

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/SAU/4/Rev.1

2 octobre 2000

(00-3991)

**Groupe de travail de
l'accession du Royaume d'Arabie saoudite**

Original: anglais

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Révision

INTRODUCTION

1. Le 13 juin 1993, le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommé l'Arabie saoudite) a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). À sa réunion du 21 juillet 1993, le Conseil des représentants du GATT de 1947 a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement saoudien à l'Accord général au titre de l'article XXXIII de ce dernier et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Pouvaient être membres du Groupe de travail toutes les parties contractantes qui en exprimaient le désir. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession du Royaume d'Arabie saoudite au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession du Royaume d'Arabie saoudite à l'OMC. Son mandat et sa composition figurent dans le document WT/ACC/SAU/2/Rev.6.

2. Le Groupe de travail s'est réuni les 2 et 3 mai et 6 et 8 novembre 1996, les 29 et 30 mai et 2 et 4 décembre 1997, les 17 et 19 novembre 1998, le 22 septembre 1999 et ... sous la présidence de M. J. Weekes (Canada).

DOCUMENTS FOURNIS

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite (L/7489) ainsi que des questions posées par les Membres au sujet de ce régime et des réponses données par les autorités saoudiennes (L/7645 et Add.1; WT/ACC/SAU/3; WT/ACC/SAU/6, Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1; WT/ACC/SAU/8; WT/ACC/SAU/10; WT/ACC/SAU/13, Add.1, Add.1/Corr.1 et Rev.1; WT/ACC/SAU/29, Add.1 à 4; et WT/ACC/SAU/35). Le gouvernement saoudien a aussi communiqué au Groupe de travail les renseignements suivants:

- Loi douanière et règlements d'application;
- Tarif douanier;
- Guide concernant l'agrément de l'investissement étranger en Arabie saoudite;
- Loi sur la protection et la promotion de l'industrie nationale;
- Loi et règlements sur les marques de fabrique ou de commerce;
- Loi sur les brevets;
- Loi sur la protection du droit d'auteur;
- Loi et règlements sur les agences commerciales;
- Statistiques d'importation, 1993;
- Exportations hors pétrole vers les membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
- Décret n° 142 du 19.11.1413: Objectifs généraux et principes stratégiques du Sixième Plan de développement;
- Loi sur la protection et la promotion de l'industrie nationale;
- Loi sur le Fonds de développement industriel saoudien;
- **Réglementation en matière d'investissement étranger;**
- ~~Réglementation sur l'investissement étranger;~~
- Règles relatives à la coordination des activités des établissements industriels des membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
- Loi sur le contrôle des opérations bancaires (articles 1 à 4);
- Résolution du Ministère des communications concernant les demandes de licences présentées par les compagnies maritimes et entreprises de transport maritime (articles 1 à 7);
- Résolution ministérielle n° 4104/20/M datée du 4.11.1408 H concernant les règlements d'application de la Loi sur les établissements médicaux privés (articles 1 et 2);
- Règlements portant application de la Réglementation sur les instituts techniques et les centres professionnels nationaux (articles 1 à 9);
- Résolution de son Altesse Royale le Ministre de la défense et de l'aviation concernant la réglementation des agences de tourisme et de voyages et des compagnies de transport aérien (articles 1 à 4 et 13);
- Arrêté ministériel n° 264 du 16.9.1402 H: Règles régissant la pratique de la profession d'ingénieur-conseil (Parties I et III);
- Loi sur les comptables agréés (articles 1 et 2) et Arrêté ministériel n° 595 du 13.11.1395 énonçant les règlements d'application de la Loi sur les comptables;
- Arrêté ministériel n° 1190 du 16.2.1402 régissant la pratique de la profession de conseiller juridique (articles 1 et 2 et 4 à 7);
- Loi sur la pratique de la profession de pharmacien et le commerce des médicaments et des préparations médicales (articles 1 à 5);
- Liste des produits interdits;
- Règles de procédure du Comité d'examen des réclamations;
- Décret royal n° M/10 du 3.3.92 H et Résolution n° 1172 du Conseil des ministres datée du 25.2.92 H;
- Normes de la SASO n° 457 et n° 702;
- Liste des normes saoudiennes (1 à 802);
- Normes applicables aux catégories de produits réglementés;
- Catalogue de normes saoudiennes (1997);
- Loi sur les marchés publics et règlements d'application;
- Résolution n° 124 du Conseil des ministres datée du 29.5.1403;
- Règles de base sur la priorité à accorder, dans les marchés publics, aux produits nationaux et aux produits d'origine nationale des membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe;
- Loi sur les sociétés;
- Loi sur l'arbitrage et règlements d'application;

- Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation;
- Investissement étranger, par secteur;
- Investissements étrangers récents effectués dans le cadre de licences;
- Prêts du Fonds de développement industriel saoudien;
- Prêts de la Banque agricole saoudienne;
- Subventions à l'agriculture versées par l'intermédiaire de la Banque agricole;
- Soutien interne à l'agriculture;
- Demandes de licences d'importation;
- Obstacles techniques au commerce;
- Mesures sanitaires et phytosanitaires;
- Arrangements commerciaux préférentiels;
- ICCP - Procédures et directives détaillées.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite était devenue, au cours des 25 dernières années, un État moderne doté d'infrastructures sophistiquées et d'une économie vigoureuse qui reposait de plus en plus sur le secteur privé. Par ailleurs, lorsque c'était nécessaire, le gouvernement avait su, par ses initiatives, influencer l'activité économique afin de protéger les valeurs islamiques de la société saoudienne. Le développement économique du pays avait été largement tributaire de l'exploitation de ses importantes réserves de pétrole et de gaz. L'Arabie saoudite était le premier producteur mondial de pétrole et comptait parmi les plus grands producteurs de gaz naturel au monde. De ces ressources était née une économie typique des pays en développement riches en pétrole – qui se caractérisait par la concentration des exportations sur un seul produit ainsi que par une grande propension à importer.

5. Le représentant de l'Arabie saoudite a informé les membres du Groupe de travail qu'à l'intérieur de son système économique traditionnel fondé sur les forces du marché, l'Arabie saoudite appliquait un système de planification indicative inspiré des valeurs et des principes de l'Islam et destiné à promouvoir le développement économique et social du pays et à l'orienter de manière coordonnée et équilibrée. Les premier et deuxième plans avaient pour principaux objectifs la construction d'une infrastructure moderne, l'amélioration des services des administrations publiques et le développement des ressources humaines. Les troisième et quatrième plans mettaient l'accent sur la diversification de l'économie ainsi que sur l'amélioration de la santé, de l'enseignement, de la formation et d'autres services sociaux. Au cours des 20 dernières années, le PIB hors pétrole avait été multiplié par cinq et les investissements privés, par sept. Le taux de mortalité infantile avait chuté de plus de 75 pour cent et le taux de médecins par rapport à la population s'était accru de plus de 90 pour cent. L'effectif scolaire, en augmentation, était passé d'un peu plus de 500 000 à plus de 3 millions et l'Arabie saoudite présentait l'un des ratios élèves/enseignants les plus bas du monde.

6. L'intervenant a en outre ajouté que l'Arabie saoudite avait aussi effectué de grands progrès au niveau des échanges commerciaux avec les autres pays du monde. L'Arabie saoudite occupait le sixième rang parmi les pays en développement pour ce qui est de la valeur des échanges, dont une grande partie était constituée par les exportations de pétrole. De 1977 à 1992, elle avait connu une croissance commerciale qui la plaçait au sixième rang des 40 premières nations commerçantes du monde. Elle appliquait l'un des régimes de change et de commerce les moins restrictifs du monde – elle n'imposait ni restrictions de change ni restrictions commerciales pour des raisons de balance des paiements. Les restrictions commerciales étaient uniquement motivées par des considérations liées à la religion, à la santé et à la sécurité. Outre les objectifs sous-jacents de préservation des valeurs islamiques et de la sécurité nationale, les plans quinquennaux visaient à réaliser certains autres objectifs généraux, notamment la diversification de l'économie, l'amélioration du niveau de vie, le développement du pays au niveau régional, le renforcement du rôle du secteur privé, l'élargissement des liens avec les autres pays, le développement et le maintien des infrastructures matérielles, la protection de l'environnement et le développement des ressources humaines. Le plan quinquennal actuellement en cours visait essentiellement à accélérer le processus de diversification économique du pays, l'objectif final étant une économie pleinement développée. Si le pétrole était un élément vital de l'économie saoudienne, le but visé était de l'utiliser pour développer une industrie diversifiée et réduire la dépendance du pays à l'égard du marché mondial du pétrole. En raison de la rapide croissance de la population saoudienne, il devenait également urgent de mettre en place une économie diversifiée à même de créer les possibilités d'emploi nécessaires et d'assurer un niveau de vie relativement élevé à une population qui, selon les prévisions, devrait plus que doubler d'ici 20 ans.

7. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que le seul moyen de diversifier l'économie était d'augmenter considérablement la participation du secteur privé. Celui-ci s'était déjà engagé dans un grand nombre d'activités commerciales indépendantes des dépenses publiques, et l'on prévoyait une accélération de cette tendance à mesure que le secteur privé développerait ses compétences en gestion, en production et en commercialisation et que l'esprit de concurrence augmenterait. Sur le plan institutionnel, le gouvernement soutiendrait la croissance et la diversification amorcées par le secteur privé en libéralisant et facilitant l'investissement, en développant rapidement le secteur bancaire et financier et les marchés financiers et en élargissant la gamme des services fournis aux entreprises. L'Arabie saoudite avait aussi reconnu qu'il fallait construire une base technologique. Elle avait réussi dans une certaine mesure à suivre les innovations scientifiques et technologiques générales, mais c'était dû en grande partie à l'importation de technologies sophistiquées appartenant à des partenaires étrangers. Il lui restait encore du chemin à parcourir avant d'atteindre un niveau technologique égal à celui des pays développés. Le gouvernement avait l'intention de soutenir cet effort en développant et en améliorant, à tous les niveaux, l'enseignement et les moyens accordés à la

science et à la technologie ainsi qu'en améliorant son aide structurelle globale aux initiatives du secteur privé. L'Arabie saoudite était pleinement consciente de la nécessité de donner à ses citoyens les connaissances et les compétences qui leur permettraient de participer effectivement à toutes les activités sociales, économiques et culturelles et de développer davantage la formation professionnelle et technique, de manière que les besoins du pays en main-d'œuvre qualifiée puissent être satisfaits.

8. Dans leurs exposés liminaires, les membres du Groupe de travail se sont félicités de la décision de l'Arabie saoudite de vouloir accéder à l'OMC et mettre en œuvre les Accords de l'OMC promptement en prenant des arrangements institutionnels et en adoptant les textes de loi et les règlements nécessaires ou en modifiant en conséquence ceux qui existaient déjà. Il a été noté que l'Arabie saoudite avait joué et devrait continuer de jouer un rôle important dans les efforts faits pour maintenir la croissance et la stabilité financières et économiques dans la région et à l'échelle mondiale. L'accession de l'Arabie saoudite accroîtrait l'universalité de l'OMC et renforcerait le système commercial multilatéral. Relevant l'intention exprimée par l'Arabie saoudite de faire usage de certaines dispositions transitoires, certains Membres ont appuyé cette requête, tandis que d'autres ont fait valoir que de telles demandes devraient être étudiées et jugées au cas par cas sur la base des besoins dûment justifiés.

9. Le Groupe de travail a ensuite procédé à l'examen des politiques économiques et du régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite, ainsi que des dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Protocole d'accession. Les avis exprimés par les membres du Groupe de travail relativement aux divers aspects du régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite et aux clauses et conditions de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC sont résumés dans les paragraphes 10 à 144.

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Privatisation

10. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite d'expliquer comment les entreprises étrangères pouvaient participer à la privatisation des entreprises saoudiennes. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que, conformément à la Résolution n° 60 du Conseil des ministres datée du 1.4.1418 H, s'agissant des objectifs du gouvernement en matière de privatisation, un de ceux-ci était d'"encourager le capital national et le capital étranger à investir au pays". Le Comité ministériel de la privatisation formé en application de la résolution susmentionnée devait approuver le programme de mise en œuvre pour chaque projet de privatisation proposé par le gouvernement. Le programme prévoyait la réalisation d'une étude sur la participation des intérêts étrangers en fonction des circonstances et de la nature de chaque projet.

Régime d'investissement

11. Des membres du Groupe de travail ont demandé si des prescriptions officielles fixaient un niveau minimum pour ce qui est de la participation saoudienne dans les entreprises commerciales. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'**une nouvelle loi sur l'investissement étranger - Réglementation en matière d'investissement étranger - avait été promulguée par le Décret royal n° M/1 du 9 avril 2000 (5.1.1421H). Conformément à cette nouvelle réglementation, l'investissement étranger pouvait prendre l'une des deux formes suivantes: 1) entreprises contrôlées par des investisseurs étrangers et nationaux, et 2) entreprises à capitaux entièrement étrangers. Un projet autorisé dans le cadre de la Réglementation en matière d'investissement étranger, qu'il soit entièrement financé par des capitaux étrangers ou qu'il s'agisse d'une coentreprise, bénéficierait de l'ensemble des avantages, des mesures d'incitation et des garanties prévus pour les projets nationaux. L'investissement étranger était autorisé dans tous les secteurs d'activité, à l'exception d'une courte liste négative (en cours de finalisation). Conformément à la nouvelle réglementation, un investisseur étranger était autorisé à retransférer, en dehors du Royaume d'Arabie saoudite, le produit de la vente de ses parts, les capitaux excédentaires obtenus à la suite de la liquidation ou les bénéfices réalisés par l'entreprise, ou à en disposer de toute autre manière qui soit légale. Par ailleurs, l'investisseur était autorisé à transférer les fonds nécessaires pour remplir les obligations contractuelles liées à son projet. L'article 11 de la nouvelle Réglementation en matière d'investissement prévoyait des garanties juridiques contre la confiscation ou l'expropriation d'un investissement étranger. La confiscation, totale ou partielle, d'investissements étrangers était interdite, sauf lorsqu'elle était ordonnée par décision judiciaire. De plus, il était interdit d'exproprier, totalement ou partiellement, le propriétaire d'un investissement étranger, sauf lorsque l'intérêt public l'exigeait et moyennant le versement d'une indemnisation raisonnable, en conformité avec la réglementation.** ~~qu'il n'y avait pas de loi qui traitait expressément de la question des coentreprises étrangères. La Réglementation sur l'investissement étranger régissait les investissements étrangers en général, notamment l'investissement dans des coentreprises. Les règlements saoudiens n'exigeaient aucune participation nationale, mais, selon la Réglementation sur l'investissement étranger, une participation saoudienne d'au moins 25 pour cent était requise pour donner droit à des exemptions fiscales. Un certain nombre de secteurs étaient ouverts aux étrangers à la condition que ceux-ci forment une coentreprise avec des entreprises saoudiennes; c'était le cas notamment du secteur du transport maritime. Les seules conditions prévues dans la Réglementation sur l'investissement étranger étaient que le capital étranger devait être investi dans des activités de développement autres que les industries extractives et qu'il devait être accompagné de technologie. Il était interdit aux étrangers de participer à des activités de services telles que celles d'agents de sécurité, d'agents~~

~~commerciaux, d'agents en douane, de commis chargés du suivi des opérations auprès des services publics et d'agents immobiliers. En outre, l'investissement étranger était interdit dans les secteurs de l'émission de titres, du courtage de marchandises, des opérations de change et des instituts techniques. Par ailleurs, un comptable ou juriste étranger devait travailler à partir du cabinet d'un comptable ou d'un juriste saoudien agréé et un pharmacien étranger devait travailler à partir de l'officine d'un pharmacien saoudien agréé. Les autres fournisseurs de services professionnels devaient avoir un contrat avec un fournisseur saoudien pour être autorisés à établir une présence commerciale. Enfin, divers secteurs étaient réservés à l'État, notamment les télécommunications de base, les chemins de fer, les transports en commun, les services postaux, l'administration publique et la radiodiffusion et la télédiffusion. Les entités qui investissaient dans une entreprise saoudienne ne pouvaient obtenir une licence pour lancer une deuxième entreprise qu'une fois le premier projet bien établi.~~

12. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les encouragements offerts par l'Arabie saoudite aux investisseurs étrangers pour les inciter à investir dans le pays afin de favoriser l'afflux de technologie et de savoir-faire; ils voulaient savoir en particulier si le transfert de technologie était une condition indispensable à l'obtention de l'autorisation d'investir dans tous les **domaines** ~~eas~~ ou seulement dans certains **domaines** ~~eas~~. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que, **en vertu de la nouvelle Réglementation en matière d'investissement étranger du 9 avril 2000, le transfert de technologie n'était pas une condition à l'obtention de l'autorisation d'investir. Par ailleurs, un projet, qu'il soit entièrement financé par des capitaux étrangers ou qu'il s'agisse d'une coentreprise, bénéficierait de l'ensemble des avantages, des mesures d'incitation et des garanties prévus pour les projets nationaux. Un investisseur étranger ne devait se mettre en rapport qu'avec une seule autorité - la Direction générale des investissements - pour obtenir l'autorisation d'investir. La Direction devait se prononcer sur la demande d'autorisation dans les 30 jours suivant la date de communication de tous les documents requis. Elle ferait également office de point d'information sur les lois, les réglementations et les procédures liées à l'investissement étranger. La nouvelle réglementation en matière d'investissement étranger et les règlements d'application prévoyaient que les entreprises à capitaux étrangers avaient le droit de posséder les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités autorisées ou destinés à loger leurs employés, conformément aux réglementations en matière de droits de propriété immobilière des non-Saoudiens. De plus, il était prévu que les investisseurs étrangers auraient le droit de faire venir et de parrainer des salariés non Saoudiens (sous réserve du respect d'un nombre limite).** ~~selon la Réglementation sur l'investissement étranger, tous les investissements étrangers étaient subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'industrie et de l'électricité, sur recommandation d'un comité interministériel. Dans le cas où la demande d'autorisation était rejetée par le Comité, l'investisseur~~

~~étranger concerné pouvait en appeler de la décision auprès du Ministre de l'industrie et de l'électricité. L'octroi de l'autorisation était subordonné à deux exigences. La première était que l'investissement proposé devait être fait dans des "activités de développement" (autres que les industries extractives). Le Ministère de l'industrie et de l'électricité avait pris, sur proposition du Comité interministériel des investissements, l'Arrêté ministériel n° 952 de l'an 1400 qui définissait les catégories suivantes d'activités comme étant des activités de développement aux fins de la Réglementation sur l'investissement étranger:~~

- ~~———projets de production industrielle,~~
- ~~———projets de production agricole,~~
- ~~———projets dans le secteur de la santé,~~
- ~~———services, et~~
- ~~———travaux publics et construction.~~

~~La deuxième condition de l'octroi de l'autorisation était que l'investissement soit accompagné d'un transfert de technologie. Cette condition visait à encourager les apports de savoir faire technique. En conséquence, l'apport de technologie à lui seul ne suffisait pas pour que l'investissement étranger soit approuvé aux termes de la Réglementation sur l'investissement étranger. Le transfert de technologie ne constituait pas une restriction à l'investissement étranger. L'Arabie saoudite encourageait en fait l'entrée de capitaux étrangers par tous les moyens.~~

13. La Réglementation en matière d'investissement étranger autorisait les investisseurs étrangers à acheter des entreprises à capitaux locaux ou étrangers, ou des parts de ces entreprises, pour autant que les conditions générales relatives aux nouveaux investissements soient remplies. Un investisseur étranger pouvait demander plusieurs autorisations pour différentes activités, pourvu qu'il ne soit pas propriétaire ni actionnaire d'une entreprise en faillite. La réglementation prévoyait que le montant des capitaux devant être investis dans un projet autorisé ne devait pas être inférieur à 10 millions de riyals saoudiens pour une entreprise industrielle, et à 5 millions de riyals saoudiens pour toute autre entreprise.

14. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le gouvernement avait autorisé des opérations financées par des capitaux 100 pour cent étrangers. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, **conformément à la nouvelle Réglementation en matière d'investissement étranger du 9 avril 2000, l'investissement étranger n'était pas limité. En vertu de la Réglementation sur l'investissement étranger (abrogée et remplacée par la nouvelle Réglementation en matière d'investissement étranger), 137 autorisations avaient été délivrées pour des projets entièrement financés par des capitaux étrangers, sur un total de**

~~1 354 autorisations attribuées aux investissements étrangers. L'autorisation accordée au titre de la Réglementation sur l'investissement étranger n'était pas subordonnée à un niveau minimum de capitaux étrangers. En outre, même si une telle prescription existait, ni le GATT de 1994, ni l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce issu du Cycle d'Uruguay n'interdisait l'application de prescriptions concernant le niveau des capitaux étrangers. Le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que, sur les 1 354 autorisations délivrées pour des investissements étrangers dans son pays, 137 avaient été attribuées à des entreprises à capitaux entièrement étrangers. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a fait remarquer que l'investissement étranger bénéficiait du "traitement national" au titre de la nouvelle Réglementation d'avril 2000 sur l'investissement étranger. Il a toutefois signalé que, selon la Loi sur les marchés publics, les marchés étaient adjugés en dernier lieu aux entreprises à capitaux entièrement étrangers. Il a ajouté que cette Réglementation sur l'investissement étranger était entièrement conforme au GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et rappelé que l'Arabie saoudite n'appliquait aucune MIC interdite par cet accord.~~

15. En réponse à une question, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que les sociétés étrangères inscrites au Registre du commerce en Arabie saoudite pouvaient importer directement des marchandises, pour leur propre usage ou en tant qu'intrants, sans passer par un agent commercial.

16. En réponse aux questions posées par certains membres du Groupe de travail qui voulaient savoir si le gouvernement saoudien comptait libéraliser le marché des valeurs mobilières et l'ouvrir aux investisseurs autres que saoudiens, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays ~~ne prévoyait pas de modifier~~ **modifiait progressivement** sa réglementation concernant la participation d'étrangers au marché des valeurs mobilières. **Même si** le négoce direct des titres était limité aux ressortissants saoudiens **et à ceux des pays du CCG il n'existait aucune restriction concernant l'intervention d'investisseurs étrangers sur le marché des obligations d'État et des bons du Trésor, ou dans des fonds communs de placement saoudiens.** ~~autres que l'Arabie saoudite étaient autorisés à intervenir sur le marché des titres, mais uniquement dans la mesure où une partie des titres émis avait été souscrite par de tels ressortissants. Des ressortissants de pays autres que les pays du CCG détenaient des actions de sociétés anonymes qui étaient négociées sur le marché des titres, mais, pour les vendre, ils devaient avoir l'autorisation préalable des autorités compétentes, par exemple l'Agence monétaire saoudienne et le Ministère du commerce. Dans le cadre de son examen continu du développement du marché financier, le Royaume d'Arabie saoudite avait autorisé l'établissement d'une société d'investissement à capital fixe (SICAF) cotée à la Bourse de Londres, par l'intermédiaire de laquelle cette société les investisseurs internationaux pouvaient intervenir sur le marché boursier saoudien des titres.~~ **En novembre 1999, l'Arabie saoudite avait apporté de**

nouvelles modifications à sa réglementation et autorisait maintenant les étrangers à investir dans des fonds communs ouverts gérés par des banques qui investissaient sur le marché saoudien des valeurs mobilières.

17. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite prévoyait d'éliminer les restrictions qu'elle imposait sur l'investissement étranger dans le secteur de l'exploration et de l'extraction des hydrocarbures. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'il n'était pas prévu d'éliminer les restrictions imposées à l'investissement étranger dans le secteur du pétrole. **Toutefois, l'Arabie saoudite avait éliminé les restrictions qu'elle imposait sur l'investissement étranger dans le secteur du gaz; des projets de sociétés étrangères étaient en cours d'examen.**

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

18. Le représentant de l'Arabie saoudite a expliqué que la Loi fondamentale, instituée par le Décret royal n° A/90 daté du 27 Shaaban de l'an 1412 AH, définissait la composition du pouvoir politique en Arabie saoudite. L'article 56 de la Loi fondamentale portait que le Roi présidait le Conseil des ministres et qu'il était aidé dans ses fonctions par les Ministres. La Loi fondamentale prévoyait également que la Loi sur le Conseil des ministres définissait les pouvoirs du Conseil concernant la politique intérieure et la politique extérieure, l'organisation et la coordination des diverses autorités gouvernementales et les conditions que les Ministres devaient satisfaire, leurs pouvoirs, toutes les questions dont ils étaient chargés et le mode de reddition de comptes. **Conformément à l'article 17 de la Loi sur le Conseil consultatif**, les résolutions adoptées par le Conseil consultatif étaient transmises au Président du Conseil des ministres, qui les soumettait à l'examen du Conseil des ministres. Quand les points de vue des deux conseils concordaient, les résolutions étaient adoptées une fois approuvées par le Roi. En cas de divergence d'opinions, le Roi approuvait ce qu'il jugeait approprié. **L'article 70 de la Loi fondamentale et l'article 20 de la Loi sur le Conseil des ministres prévoyaient que** les lois, traités et concessions et accords internationaux étaient adoptés et modifiés par Décret royal après avoir été examinés par le Conseil consultatif **et le Conseil des ministres, respectivement**. En général, aucune obligation ni aucun accord ne pouvait être paraphé sans l'approbation du Conseil des ministres. Pour conclure, l'intervenant a ajouté que le Royaume d'Arabie saoudite ferait tout ce qu'il fallait, que ce soit par Décret royal, Décret du Conseil des ministres ou Décret ministériel, pour rendre son régime commercial conforme aux obligations découlant pour lui de l'OMC ~~dans les cas où cette conformité n'existait pas déjà.~~

19. **Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays offrait une vaste gamme de procédures judiciaires, arbitrales et administratives concernant les questions commerciales. Par exemple, en ce qui avait trait aux questions relevant de la compétence de la Direction**

générale des douanes, comme la classification et l'évaluation, il avait mis en place un système administratif d'appel des décisions. Les différends liés à l'article VII en matière d'évaluation en douane relevaient de la commission permanente du Département des douanes. Des systèmes similaires de règlement des différends avaient été établis en ce qui concerne les prescriptions sanitaires et phytosanitaires, les licences, les normes et les droits de propriété intellectuelle. Les ministères ou organismes concernés avaient constitué des commissions internes permanentes composées de hauts fonctionnaires, pour réviser les décisions administratives initiales. Toutes les décisions prises par ces "commissions permanentes" pouvaient faire l'objet d'appels auprès du dirigeant du ministère ou de l'organisme compétent.

20. L'intervenant a également indiqué que si une décision était approuvée par le responsable du ministère ou de l'organisme compétent, elle pouvait faire l'objet d'appels devant le Comité d'examen des réclamations, au titre de l'article 8 a) de la Loi sur le Comité d'examen des réclamations du 17.1 1402 AH. Ce Comité était un tribunal indépendant auprès duquel il pouvait être interjeté appel de toute décision administrative gouvernementale touchant les dispositions de l'OMC et répondait à l'obligation prévue à l'article X:3 du GATT d'autoriser les recours contre des décisions administratives devant un tribunal indépendant. Le Comité avait compétence, entre autres, pour les appels à l'encontre de toute décision administrative des départements et des fonctionnaires du gouvernement, et sa décision était exécutoire pour l'organisme gouvernemental visé. Le Comité se composait d'un président, de vice-présidents et de membres. Le président était nommé par le Roi. Les vice-présidents et les membres étaient nommés par Décret royal sur recommandation du président. Il n'y avait pas de délais fixes pour l'audition des appels ou la prise de décisions, mais le Comité faisait parvenir par écrit à toutes les parties aux appels les jugements qu'il rendait, avec les motifs de la décision. L'article 47 de la Loi sur le Comité d'examen des réclamations prévoyait la publication des décisions judiciaires.

21. L'intervenant a noté en outre que les décisions du Comité pouvaient être contestées par la voie d'un appel à la Cour d'appel (Commission de recours) du Comité d'examen des réclamations, qui pouvait soit confirmer soit infirmer la décision en question. Dans tous les cas, les décisions de la Commission de recours étaient définitives et exécutoires.

22. L'intervenant a confirmé qu'à compter de la date d'accession les lois de l'Arabie saoudite prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais

non exclusivement, celles qui découlaient de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

23. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'article 70 de la Loi fondamentale prévoyait que les accords internationaux prenaient effet comme s'il s'agissait de lois nationales suivant leur ratification par Décret royal et leur adoption par le Conseil consultatif et le Conseil des ministres. **En règle générale, s'il advenait que des lois ou d'autres textes normatifs soient en conflit avec des traités ou accords internationaux, les dispositions des traités ou accords internationaux, tels que ceux de l'OMC, s'appliqueraient. L'intervenant a toutefois noté qu'à l'instar d'autres pays l'Arabie saoudite ne pouvait pas se servir de traités internationaux pour enfreindre des principes religieux ou juridiques fondamentaux, par exemple pour légaliser la consommation d'alcool ou de viande de porc. L'Arabie saoudite, en vue d'assurer la conformité de sa législation et de sa réglementation avec les Accords de l'OMC, élaborerait de nouvelles lois ou des modifications aux lois existantes en tenant compte des diverses dispositions de fond des Accords de l'OMC, notamment les DPI, l'évaluation en douane, les mesures SPS, les mesures OTC, les licences d'importation et les dispositions sur la transparence.**

24. [Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, si les lois ou les autres actes saoudiens s'avéraient contredire des accords ou traités internationaux, les dispositions de l'accord ou du traité international, comme celles de l'Accord sur l'OMC, s'appliqueraient. **Il convenait toutefois de noter qu'à l'instar d'autres pays l'Arabie saoudite ne pouvait pas se servir de traités internationaux pour enfreindre des principes religieux ou juridiques fondamentaux, par exemple pour légaliser la consommation d'alcool ou de viande de porc.** L'intervenant a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient aucun pouvoir autonome en matière de subventions, de fiscalité, de politique commerciale ou de toute autre mesure visée par les dispositions de l'OMC. Il a également confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris celles du Protocole d'accèsion de l'Arabie saoudite, s'appliqueraient de façon uniforme sur tout le territoire douanier de l'Arabie saoudite et sur tous les autres territoires sous contrôle saoudien, y compris les régions faisant du commerce frontalier[, les zones économiques spéciales] et les autres zones où existaient des régimes spéciaux de droits de douane et de taxes ou des règlements spéciaux. [Il a ajouté que, lorsqu'elles seraient instruites d'une situation où les dispositions de l'OMC ne seraient pas appliquées ou le seraient d'une manière non uniforme, les autorités centrales agiraient de manière à les faire appliquer sans que les parties touchées aient à s'adresser aux tribunaux.] Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

25. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à compter de la date de son accession l'Arabie saoudite ferait en sorte que ses lois et réglementations relatives au droit de faire le commerce des marchandises ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment celles qui étaient énoncées aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait ces lois et réglementations d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

26. [Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'il n'y avait pas de conditions à remplir pour être enregistré auprès du Ministère du commerce en vue d'importer des marchandises, même s'il fallait être inscrit au Registre du commerce pour pouvoir exercer une activité commerciale, qu'il s'agisse de fabrication, de vente au détail, de négoce ou de prestation de services. Toute société, saoudienne ou étrangère, qui était inscrite pour effectuer des importations pouvait importer des marchandises sans avoir besoin d'autorisation supplémentaire, sauf lorsqu'une licence d'importation était exigée. Une entreprise qui souhaitait être légalement admise à importer des marchandises devait intégrer formellement l'importation dans son "domaine d'activité". Dans le cadre des procédures d'enregistrement commercial, les entreprises à propriétaire unique remplissaient un formulaire qui précisait les conditions requises des demandeurs, puis payaient des droits d'enregistrement de 1 000 riyals pour les sociétés mères, la durée de validité de l'enregistrement étant fixée à cinq ans (500 riyals seulement pour les filiales). Les sociétés s'adressaient à la Direction générale des sociétés pour obtenir les formulaires appropriés requis pour la rédaction des statuts. Une fois dûment remplis, ces formulaires étaient vérifiés et authentifiés par un notaire. Après l'authentification légale, ils étaient publiés au Journal officiel (Umm Al-Qura). Les sociétés déposaient le montant du capital social requis auprès de la banque appropriée. L'ensemble des pièces était ensuite adressé au directeur du Registre du commerce, qui remettait aux demandeurs d'autres formulaires à remplir. Ces formulaires étaient alors transmis aux banques respectives des demandeurs pour le paiement des droits. Après l'impression et l'apposition formelle des signatures, l'enregistrement commercial était délivré. L'intervenant a également noté que "l'enregistrement commercial" constituait une procédure distincte et différente de l'enregistrement en tant qu'"agent commercial". L'enregistrement à titre d'agent commercial n'était pas nécessaire pour importer ou exporter.]

27. [Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à compter de la date de son accession l'Arabie saoudite ferait en sorte que ses lois et réglementations relatives au droit de

faire le commerce des marchandises ainsi que toutes les redevances, impositions ou taxes y afférentes soient pleinement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, notamment celles qui étaient énoncées aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'elle appliquerait ces lois et réglementations d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Application de taxes intérieures

28. En réponse aux questions posées par des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite n'imposait pas de taxe sur la valeur ajoutée, ni de droit d'accise sur les produits importés. **Il a confirmé qu'en cas d'application de taxes intérieures, l'Arabie saoudite honorerait les engagements qu'elle avait pris au titre de l'article III du GATT de 1994.**

29. Un membre du Groupe de travail a demandé si l'Arabie saoudite respecterait les dispositions en matière de non-discrimination énoncées aux articles I^{er} et III du GATT de 1994 concernant l'application de taxes intérieures, à compter de la date de son accession. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son pays s'engageait à respecter ces dispositions à compter de la date de son accession. **Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

30. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a fait remarquer que l'Arabie saoudite appliquait un impôt sur le revenu des **résidents investisseurs** étrangers. **Toutefois, les traitements, les salaires et les bénéfices d'investissements de portefeuille n'étaient pas soumis à l'impôt sur le revenu.** Les ressortissants saoudiens payaient quant à eux un impôt appelé "Zakat" sur la valeur des actifs. Des membres du Groupe de travail ont demandé pourquoi le Zakat était appliqué aux citoyens saoudiens et un impôt sur le revenu aux étrangers. Ces membres ont fait remarquer qu'il semblait que le Zakat et l'impôt sur le revenu étaient appliqués d'une manière telle qu'essentiellement les investisseurs étrangers supportaient un plus lourd fardeau fiscal total que les citoyens saoudiens. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que l'assiette du Zakat était plus large que celle de l'impôt sur le revenu appliqué aux partenaires étrangers. L'assiette du Zakat englobait le capital social, les réserves statutaires, les bénéfices distribués, les bénéfices ajustés, les comptes crédit des partenaires d'un an ou plus (considérés comme du capital social), les prêts provenant de partenaires (considérés comme du capital social et du financement additionnel pour l'entreprise) et les prêts à long terme d'autres sources contractés pour accroître les capitaux permanents. Comme c'était un impôt religieux, aucune exemption n'était possible. ~~Le Zakat était appliqué au taux fixe de 2,5 pour cent.~~ Par

conséquent, le montant passible du Zakat incluait non seulement une part des bénéfices, mais aussi une part du capital social, une part des réserves et des provisions, une part des bénéfices distribués et une part du compte crédit courant déduction faite de la part du montant acquitté pour acquérir les actifs immobilisés. **Par contre, l'assiette fiscale des investisseurs étrangers ne comprenait qu'un seul élément, à savoir les bénéfices nets. Ainsi, les étrangers n'étaient passibles d'impôt qu'à partir du moment où le capital investi commençait à rapporter, alors que les Saoudiens soumis au Zakat l'étaient après une année. Le ratio était illimité pour les citoyens saoudiens et pouvait dépasser 100 pour cent. Le Zakat était appliqué au taux fixe de 2,5-5 pour cent, sauf pour les produits issus de la culture sous pluie et de la culture irriguée, auxquels s'appliquait un taux de 10 pour cent et de 5 pour cent, respectivement. Alors que le Zakat était prélevé même en cas de pertes, l'impôt ne l'était qu'en cas de bénéfices nets. Par ailleurs, les pertes pouvaient être reportées sur les exercices postérieurs.**

Régime d'importation

31. En réponse à **une question spécifique des questions**, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le boycottage secondaire et tertiaire ~~des produits d'origine israélienne~~ avait été levé ~~en droit et en pratique~~.

Tarif douanier

32. Le représentant de l'Arabie saoudite a donné aux membres du Groupe de travail de l'information sur le Tarif douanier appliqué en Arabie saoudite.

33. L'intervenant a dit que son gouvernement avait fait une offre comportant des consolidations substantielles de ses droits de douane qui tenait compte de ses propres besoins et des intérêts des membres du Groupe de travail. [Une fois terminées les négociations bilatérales avec les Membres de l'OMC, la liste des concessions et des engagements concernant l'accès des marchandises au marché saoudien sera reproduite dans la Partie I de l'annexe du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite.]

Autres droits et impositions

34. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à compter de la date de son accession l'Arabie saoudite ne percevrait pas d'autres droits ni impositions que les droits de douane proprement dits et les redevances et impositions pour services rendus. Si elle devait en appliquer après l'accession, ces impositions seraient conformes aux dispositions de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

35. [Le représentant de l'Arabie saoudite a aussi confirmé que l'Arabie saoudite n'inscrirait aucune autre imposition dans sa Liste concernant l'accès au marché pour les marchandises au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, consolidant ces impositions à zéro.]

Licences d'importation—Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

36. En plus des renseignements donnés dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le représentant de l'Arabie saoudite a fourni une description détaillée des procédures en matière de licences d'importation suivies en Arabie saoudite (document WT/ACC/SAU/30) et une liste des produits dont l'importation en Arabie saoudite était soumise à restriction (interdiction ou réglementation) accompagnée de la justification des mesures prises (document WT/ACC/SAU/29/Add.3). Il a aussi fait observer que d'autres renseignements pouvaient être obtenus auprès du département ou de la division concerné du Ministère compétent ou du Centre d'information du Ministère. Les renseignements pouvaient aussi être demandés à la Chambre du commerce et de l'industrie. L'intervenant a également fait observer que toute personne physique ou morale inscrite au Registre du commerce (c'est-à-dire inscrite pour exercer des activités commerciales) pouvait demander une licence d'importation.

37. Des membres du Groupe de travail ont demandé quelle proportion des importations saoudiennes étaient soumises à un régime de licences. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'il n'y avait pas de statistiques permettant de répondre à cette question.

38. En réponse à d'autres demandes d'information, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le premier niveau de recours contre une décision de ne pas accorder de licence d'importation était le ministre compétent ou le chef de l'organisme concerné. Tout appel subséquent serait porté devant le Comité d'examen des réclamations. Celui-ci se composait d'un président, de vice-présidents et de membres. Le président était nommé par le Roi et relevait de celui-ci. Les vice-présidents et les membres étaient nommés par Décret royal sur recommandation du président. Il n'y avait pas de délais fixes de prévus pour l'audition des appels ou la prise de décisions. Le Comité d'examen des réclamations faisait parvenir par écrit à toutes les parties aux appels les jugements qu'il rendait. Ces jugements comportaient les motifs de la décision.

39. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'outre le Ministère de l'agriculture les organismes et ministères suivants étaient également chargés d'approuver les licences d'importation: Ministère du commerce, ~~Club de chevalerie~~, Ministère de la santé, Ministère de l'information, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'industrie et de l'électricité, Ministère du pétrole et des

ressources naturelles, Ministère de l'éducation (Département des musées et de l'archéologie), Ministère des postes, télégraphes, téléphones (PTT), Commission nationale pour la conservation et la mise en valeur de la faune sauvage (NCWCD) **et Société équestre**. Il a également fait remarquer qu'il n'y avait pas de conditions fondamentales à remplir pour être enregistré auprès du Ministère du commerce en vue d'importer des marchandises, mais qu'il fallait être inscrit au Registre du commerce pour exercer une activité commerciale, qu'il s'agisse de fabrication, de vente au détail, de négoce ou de prestation de services. Toute société saoudienne ou étrangère inscrite pour effectuer des importations pouvait importer des marchandises sans avoir besoin de permission ou d'autorisation supplémentaire, sauf lorsqu'une licence d'importation était exigée.

40. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a fait remarquer que ~~le Club de chevalerie~~ la Société équestre accorderait ~~automatiquement~~ une licence pour l'importation de chevaux autres qu'arabes, **après dédouanement par le Département de quarantaine des animaux et des végétaux**, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande remplie en bonne et due forme. À cet égard, des membres du Groupe de travail ont demandé quels étaient les délais d'examen des autres demandes de licence d'importation. Ils ont fait remarquer notamment que l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation prévoyait qu'ordinairement une licence d'importation devait être délivrée dans les 30 jours suivant la réception des demandes dûment remplies. Ils ont aussi fait remarquer que, pour certaines catégories de marchandises, la délivrance de la licence d'importation prenait plus de 30 jours, en particulier dans le domaine des appareils de radiocommunication (un à deux mois) et celui des équipements de réseaux (six à 12 mois). Ces membres ont signalé que l'importation de ces produits devait également être approuvée par le Département chargé des fréquences du Ministère des postes, télégraphes et téléphones. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que le Département chargé des fréquences prenait habituellement moins d'une semaine pour examiner la demande. Quand le produit répondait aux spécifications relatives à la fréquence et aux spécifications techniques nécessaires, le Comité d'octroi des licences accordait habituellement la licence d'importation dans les 30 jours suivant la demande.

41. En réponse aux demandes de renseignements concernant les droits à payer pour obtenir une licence d'importation, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'il n'y en avait pas. Les personnes physiques ou morales désireuses d'importer des marchandises pour les exposer dans des foires commerciales obtenaient des licences d'importation qui permettaient d'importer tous les échantillons nécessaires, à la condition de ne pas mettre ceux-ci en vente directe.

42. Des membres du Groupe de travail ont demandé quels étaient exactement les lois et les règlements qui régissaient les délais de délivrance des licences d'importation. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'il n'y avait pas de telles lois ou ordonnances administratives. Les

délais moyens étaient de l'ordre de 30 jours. Dans le cas des demandes de licence d'importation refusées, le demandeur pouvait faire appel auprès du Comité d'examen des réclamations.

43. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le pétrole et les asphaltes naturels étaient subordonnés à l'obtention d'une licence d'importation et prié l'Arabie saoudite de justifier au regard des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC le maintien de licences d'importation pour ces produits. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que le pétrole et les asphaltes naturels étaient soumis à licence d'importation. La nécessité de ces contrôles était actuellement à l'étude. L'Arabie saoudite ferait en sorte qu'au moment de son accession le régime relatif à ces produits soit conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

44. En réponse aux questions posées par des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'importation des extincteurs était subordonnée à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministère de l'intérieur. Il a aussi fait remarquer que l'importation des photocopieuses à haute fidélité était subordonnée à l'obtention d'une licence d'importation délivrée par le Département de la sécurité publique chargé de la lutte contre la contrefaçon. La raison en était que ces photocopieuses pouvaient produire des reproductions de très grande qualité, de sorte qu'il était difficile de faire la différence entre l'original et les copies de papier-monnaie, de documents officiels, de certificats, de passeports, de cartes et de timbres. L'intervenant a également fait remarquer que l'importation des avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie était subordonnée à l'obtention d'une licence d'importation afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés abusivement par des criminels ou des terroristes. En conséquence, les licences d'importation étaient délivrées uniquement aux entreprises gouvernementales, aux entreprises publiques et aux personnes physiques ou morales qui avaient un contrat avec l'État en vue de fournir de tels dispositifs de sécurité, achetés dans le pays ou à l'étranger. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la justification des licences d'importation exigées pour des raisons de sécurité. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'importation de ces marchandises était subordonnée à l'obtention d'une licence d'importation pour des raisons de sécurité. Ces mesures étaient nécessaires pour empêcher l'importation de ces marchandises ou leur mauvaise utilisation par des personnes qui pourraient constituer un risque pour la sécurité. Le Ministère de l'intérieur était l'organisme qui déterminait si l'importateur constituait un risque pour la sécurité. La liste des marchandises dont l'importation était soumise à licence d'importation était actuellement réexaminée et l'intervenant a fait remarquer à cet égard que l'obligation d'obtenir une licence d'importation pour pouvoir importer du matériel de lutte contre les incendies avait été levée récemment. Cet équipement pouvait désormais être importé sans licence, après un examen douanier visant à déterminer s'il était conforme aux normes saoudiennes ou aux normes internationales.

45. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le régime de licences d'importation appliqué aux machines agricoles. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays se servait de ce régime pour administrer un régime de subventions versées aux importateurs de ces équipements. La licence d'importation était obligatoire même si l'importateur n'avait pas l'intention de demander une subvention.

46. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les restrictions à l'importation imposées sur le lait pasteurisé de longue conservation en récipients de plus de 1 litre (ligne tarifaire 0401.00.00). En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le Royaume d'Arabie saoudite ~~leverait~~ **avait levé** l'interdiction frappant le lait pasteurisé de longue conservation ~~au moment de son accession à l'OMC~~ et que l'interdiction ~~serait~~ **avait été** remplacée par des droits de douane. Il a indiqué que l'interdiction d'importer des dattes ~~serait~~ **avait été** éliminée et convertie en droits de douane.

47. En réponse aux questions posées par certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a fourni le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (document WT/ACC/SAU/40).

48. ¶Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'à partir de la date de son accession son pays éliminerait les restrictions quantitatives imposées sur les importations et toutes les autres mesures non tarifaires comme les licences d'importation, les contingents, les interdictions, les permis, les prescriptions en matière d'autorisations préalables, les licences obligatoires et les autres restrictions d'effet équivalent ne pouvant pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC et n'en n'introduirait, n'en réintroduirait, ni n'en appliquerait de nouvelles. Toute modification apportée au régime de licences d'importation après l'accession serait entièrement conforme à toutes les dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'Arabie saoudite remplacerait les licences d'importation non automatiques par des licences d'importation automatiques dans le cas du "lait pour usage industriel" dans les trois ans suivant la date d'accession. L'intervenant a en outre confirmé que tout pouvoir discrétionnaire permettant aux agents du Royaume d'Arabie saoudite de suspendre les importations et les exportations ou toute prescription en matière de licences qui pourrait avoir pour effet de suspendre, interdire ou autrement restreindre le commerce serait appliqué à partir de la date d'accession en conformité avec les prescriptions de l'OMC, notamment celles des articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et les prescriptions de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.¶

Évaluation en douane

49. Des membres du Groupe de travail ont dit que le système d'évaluation en douane décrit dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, à l'annexe 4 du document WT/ACC/SAU/4 et dans le document WT/ACC/SAU/18 ne semblait pas pleinement conforme à certaines prescriptions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Des membres ont demandé qu'il soit remanié sur plusieurs points pour devenir conforme à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ses Notes interprétatives et les décisions et déclarations s'y rapportant. En particulier, les membres ont fait remarquer qu'outre les problèmes de transparence et de prévisibilité le régime saoudien d'évaluation en douane reposait fondamentalement sur la "valeur équivalente la plus proche" comme substitut de la valeur transactionnelle. Cela risquait de créer une situation où les fonctionnaires des douanes auraient une grande latitude pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que, s'il était vrai que le régime d'évaluation en douane saoudien présentait actuellement quelques lacunes, des mesures étaient prises pour le rendre conforme aux règles de l'OMC le plus rapidement possible.

50. Des membres du Groupe de travail ont demandé comment l'article 1:1 a) à d) et 1:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane concernant l'utilisation de la valeur transactionnelle et les opérations entre parties liées était appliqué en Arabie saoudite. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le système actuel ne contenait aucune disposition donnant effet à ces dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. En réponse à d'autres questions concernant les articles 2 à 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui traitaient des méthodes d'évaluation autres que notamment la valeur transactionnelle, il a fait remarquer qu'il n'y avait pas de dispositions semblables en général dans l'actuelle législation saoudienne sur l'évaluation en douane. Il existait d'autres méthodes d'évaluation que la valeur transactionnelle, par exemple l'utilisation de tarifs pour les importations d'automobiles. Pour déterminer la valeur en douane des voitures neuves, les autorités douanières utilisaient le prix payé ou à payer indiqué sur la facture. Quant à la valeur en douane des voitures d'occasion, elle était calculée au moyen d'un tableau d'amortissement appliqué au prix des voitures neuves. À cet égard, le représentant a fait observer que certains Membres de l'OMC utilisaient des tarifs pour déterminer la valeur de certains produits agricoles.

51. [Les membres ont répondu qu'ils ne voyaient pas d'obstacles majeurs, dans ce domaine, à la mise en œuvre de l'Accord par l'Arabie saoudite dès son accession. Un projet de réglementation avait déjà été préparé, le processus législatif décrit dans le plan d'action était bien engagé et il semblait exagéré de prévoir qu'une longue période de transition serait nécessaire pour étudier les conséquences de l'utilisation de l'Accord pour évaluer les importations et former des fonctionnaires. Les membres

ont également fait observer qu'il n'était pas nécessaire de créer une base de données informatisée pour mettre en place un système d'évaluation en douane compatible avec les règles de l'OMC.]

52. En réponse à d'autres demandes de renseignements concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, lorsque le Département des douanes n'acceptait pas la valeur déclarée sur la facture, par exemple parce qu'il la jugeait trop basse, il se référait à la valeur de marchandises identiques ou similaires importées précédemment. Le fait que l'Arabie saoudite appliquait des méthodes basées sur la valeur de marchandises identiques ou similaires dans un ordre différent de celui qui figurait dans l'Accord sur l'évaluation en douane ne signifiait pas que le prix était déterminé arbitrairement. Le régime actuel ne permettait certes pas à l'importateur de savoir exactement comment la valeur de ses marchandises était déterminée, mais, dans la plupart des cas, la valeur retenue était la valeur transactionnelle figurant sur la facture. L'intervenant a ajouté que, en ce qui concernait les autres méthodes d'évaluation, l'importateur ne savait peut-être pas de façon précise comment la valeur de ses marchandises était déterminée.

53. En ce qui concernait les articles 8 (éléments pouvant être ajoutés au prix payé ou à payer) et 14 (incorporation des Notes interprétatives de l'Accord à la législation nationale) de l'Accord sur l'évaluation en douane, la Décision 3.1 (relative au traitement des montants des intérêts) et la Décision 4.1 (relative à l'évaluation des supports informatiques de logiciels), le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le régime saoudien ne contenait pas de dispositions semblables à celles de l'Accord. S'agissant de l'article 10: Traitement confidentiel des informations, la réglementation douanière et le règlement d'application ne contenaient effectivement pas de disposition garantissant la confidentialité des informations, mais une disposition semblable figurait au point 12/H du chapitre 2 de la Loi sur la fonction publique, promulguée par le Décret royal n° 49 en date du 10.7.1397 H. Selon cette disposition, un fonctionnaire qui avait connaissance d'informations confidentielles dans l'exercice de ses fonctions était tenu de ne pas les révéler même lorsqu'il avait quitté ses fonctions. Cela valait évidemment pour les fonctionnaires des douanes.

54. Concernant l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane et le droit d'appel devant une instance judiciaire, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le droit d'appel devant une instance judiciaire indépendante (c'est-à-dire le Comité d'examen des réclamations) était garanti par le Décret royal n° 190 en date du 16 Dhu Al-Hujah 1409 H. Ce décret s'appliquait au Département des douanes. Les prescriptions de l'article 12 concernant la publication des lois, règlements et décisions étaient satisfaites par la disposition 65 du Décret royal n° 425 en date du 5.3.1372 H, qui disposait que ces textes devaient être publiés au journal officiel Um Al-Qura, de même que tous les avis administratifs tels que les modifications apportées aux taux des droits. Le représentant de l'Arabie

saoudite a également fait remarquer que, comme l'Arabie saoudite n'appliquait pas pour l'instant l'Accord sur l'évaluation en douane, elle n'avait pas de disposition correspondant à l'article 14 ni aux Décisions 3.1 et 4.1. Elle incorporerait ces dispositions à sa législation sur l'évaluation en douane lorsqu'elle mettrait en œuvre l'Accord.

55. Des membres du Groupe de travail ont remercié le représentant de l'Arabie saoudite pour ces renseignements et lui ont demandé quand l'Arabie saoudite rendrait son système d'évaluation en douane conforme à l'Accord sur l'évaluation en douane. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'Arabie saoudite avait commencé à adopter les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane et à les incorporer à sa réglementation douanière et au règlement d'application de celle-ci. Bien qu'elle souhaite adopter les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane le plus rapidement possible, il ne lui serait pas possible de mettre en œuvre l'Accord dès la date de son accession. Elle aurait besoin d'une période de transition.

56. Dans le document WT/ACC/SAU/28, le Royaume d'Arabie saoudite avait proposé notamment, comme le représentant de l'Arabie saoudite l'avait fait remarquer, de pouvoir invoquer les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Comme il était signalé que toute demande de période de transition devait être accompagnée d'une justification, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'une période de transition serait nécessaire parce que son pays avait besoin d'un temps suffisant pour élaborer de nouvelles lois, de nouvelles réglementations et de nouvelles directives et procédures administratives afin de mettre en œuvre les dispositions complexes de l'Accord sur l'évaluation en douane. L'Arabie saoudite aurait aussi besoin d'un temps suffisant pour former le personnel des douanes, les importateurs et les agents en douane aux effets et à l'application des nouvelles lois, réglementations et procédures établies conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane.

57. S'agissant de l'utilisation de valeurs minimales aux fins de l'évaluation en douane, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays souhaiterait formuler une réserve au titre du paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane afin de pouvoir continuer à utiliser des valeurs minimales pour quelques produits. Cette mesure serait nécessaire parce que, même si l'Arabie saoudite allait à terme mettre fin à ce système, elle aurait besoin pour cela d'une période de transition, car elle devrait étudier avec soin les conséquences du changement et élaborer des procédures pour mettre fin aux pratiques qui nécessitaient l'utilisation de valeurs minimales. L'Arabie saoudite aurait besoin de cette flexibilité pendant deux ans à compter de la date à laquelle elle commencerait à appliquer les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane. Entre-temps, elle entreprendrait au cours de la première année de mise en œuvre une étude approfondie afin d'élaborer des procédures visant à mettre fin à l'utilisation de valeurs minimales.

58. Le représentant de l'Arabie saoudite a également fait remarquer que l'Arabie saoudite formulerait une réserve au titre des paragraphes 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane. La justification de cette demande était que, comme l'Administration des douanes de l'Arabie saoudite n'avait pas atteint le niveau de savoir-faire et de compétences techniques des pays développés, il ne lui serait pas possible d'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation en douane avant cette date. La réserve continuerait de s'appliquer pendant une période de durée indéterminée. Entre-temps, après avoir commencé à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane, l'Arabie saoudite étudierait la possibilité de lever les réserves.

59. Ayant été invité à indiquer précisément les périodes de transition dont l'Arabie saoudite aurait besoin pour assurer la pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur l'OMC, le représentant de ce pays a dit qu'elle aurait besoin d'une période de transition pour mettre en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a remis aux membres du Groupe de travail un plan détaillé du programme de travail en cours en Arabie saoudite en vue d'assurer la pleine conformité avec l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 dans les cinq ans suivant son accession à l'OMC (document WT/ACC/SAU/38). Il a ensuite présenté une version révisée de ce document (document WT/ACC/SAU/38/Rev.1), qui décrivait les initiatives prises jusque-là et les travaux envisagés pour que le Royaume se conforme pleinement à l'Accord sur l'évaluation en douane. Il a fait remarquer que les travaux avançaient bien et que le Royaume n'aurait besoin que d'une courte période de transition. ~~soit de deux ans environ, c'est à dire que l'Accord serait mis en œuvre intégralement à compter du 1er janvier 2002.~~

60. {Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays mettrait en œuvre intégralement les dispositions de l'OMC concernant l'évaluation en douane à compter du 1^{er} janvier 2002 ~~de la date de son accession à l'OMC sans recours à une période de transition,~~} y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. **Il a également indiqué que le Royaume d'Arabie saoudite se réservait le droit de demander une période de transition plus longue, si nécessaire.** À cet égard, la Loi douanière et son règlement d'application tiendraient compte intégralement des prescriptions des Notes interprétatives de l'Annexe I de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et de la Décision 4.1 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}

Règles d'origine

61. En réponse à des demandes de renseignements, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a dit **que des certificats d'origine attestés par l'Ambassade ou le Consulat d'Arabie saoudite**

étaient nécessaires pour importer des articles préférentiels. Lorsqu'il n'y avait pas d'Ambassade ni de Consulat d'Arabie saoudite, ces certificats seraient attestés par les chambres de commerce du pays exportateur. D'autres prescriptions portaient notamment sur la teneur minimale dans le cadre du régime préférentiel. Depuis 1996, l'origine devait être imprimée ou marquée au moyen d'une substance indélébile sur tous les textiles de prix importés. L'objet de cette prescription était de protéger les consommateurs des pratiques de nature à induire en erreur. Un produit textile était jugé "de prix" à partir d'une analyse d'un certain nombre de facteurs dont la qualité, la marque, la texture, le motif représenté et le prix par rapport aux autres produits textiles. **Il n'existait pas de règles d'origine pour le commerce non préférentiel, mais toute règle à venir serait mise en œuvre conformément à l'Accord de l'OMC.**

62. {Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, à compter de la date de son accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles de l'Arabie saoudite seraient pleinement conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Les prescriptions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord seraient également mises en œuvre intégralement avant l'accession. L'intervenant a également indiqué que, quoi qu'il en soit, à compter de la date d'accession, les autorités douanières fourniraient une évaluation de l'origine de l'importation à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute autre personne ayant des motifs valables. Les demandes d'évaluation seraient acceptées même avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent. Ces évaluations seraient exécutoires pendant trois ans. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.}

Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde

63. Des membres du Groupe de travail **se sont dit préoccupés par la Loi sur la protection et la promotion de l'industrie nationale. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que cette loi serait réexaminée pour qu'elle soit compatible avec les prescriptions de l'OMC, au plus tard à la date d'accession. Les membres ont également** fait remarquer que l'Arabie saoudite n'avait pas actuellement de législation sur des mesures commerciales correctives qui permettrait d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs ou encore des mesures de sauvegarde, **alors qu'il était dans son intérêt de mettre en place une telle législation.** Ces membres ont demandé à l'Arabie saoudite de s'engager à ne pas imposer de telles mesures tant qu'une législation appropriée qui soit compatible avec les dispositions de l'OMC n'aurait pas été adoptée.

64. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que, après son accession à l'OMC, l'Arabie saoudite n'imposerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde tant qu'une

législation appropriée qui soit compatible avec les dispositions de l'OMC n'aurait pas été adoptée. **Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.**

65. {Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde aux importations en provenance des Membres de l'OMC tant qu'elle n'aurait pas notifié et mis en œuvre des lois appropriées en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI, sur les subventions et les mesures compensatoires et sur les sauvegardes. Il a confirmé que l'Arabie saoudite ferait en sorte que cette législation soit pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris à celles des articles VI et XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord sur les sauvegardes. Une fois cette législation mise en œuvre, l'Arabie saoudite appliquerait uniquement des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde qui seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.}

RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Restrictions à l'exportation

66. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le Royaume d'Arabie saoudite exerçait des contrôles sur les exportations. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays interdisait d'exporter **certains produits comme** les semis de dattier ou les chevaux de reproduction; ~~du blé et de la farine de blé~~. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite entendait lever ces interdictions avant son accession à l'OMC. Son représentant a répondu que l'exportation de blé et de farine de blé n'était pas interdite, sauf si ces produits avaient été subventionnés. Il a ajouté que l'Arabie saoudite avait interdit l'exportation de semis de dattier et de chevaux de reproduction parce que les races et les variétés locales de ces produits étaient pures et rares. Il a précisé qu'au moment de son accession à l'OMC l'Arabie saoudite ferait tout ce que prescriraient les règles applicables de l'OMC.

67. {Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Arabie saoudite ferait en sorte que ses lois, règlements et prescriptions liés au droit d'exporter et toutes les redevances, impositions ou taxes perçues en relation avec ce droit soient pleinement conformes aux obligations découlant pour elle de l'OMC, notamment celles qui étaient énoncées aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et également qu'elle mettrait ces lois et règlements en œuvre en pleine conformité avec ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}

68. ¶Le représentant de l'Arabie saoudite a aussi confirmé que toute réglementation des exportations encore en vigueur à la date d'accession serait pleinement compatible avec les dispositions de l'OMC, dont celles contenues dans les articles XI, XVII, XX et XXI du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.¶

Droits d'exportation

69. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les droits d'exportation appliqués par l'Arabie saoudite. Ces membres ont fait remarquer que les droits d'exportation appliqués par l'Arabie saoudite semblaient être imposés uniquement afin de produire des recettes et semblaient avoir des effets de distorsion sur le commerce. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'article XI du GATT de 1994 autorisait expressément l'imposition de droits d'exportation et ne restreignait pas le droit d'imposer de tels droits. **Les droits ne visaient que les peaux et cuirs non tannés relevant des n° 4101, 4102 et 4103 du SH. Le taux des droits d'exportation était de 2000 riyals saoudiens par tonne.**

70. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la fixation des prix de certaines matières premières, en particulier du méthane, de l'éthane, du butane, du propane et du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié. En réponse, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a dit que les prix du méthane et de l'éthane n'étaient pas du tout fixés de la même façon que les prix du butane, du propane et de l'essence naturelle. Il n'y avait pas de prix de référence internationaux pour le méthane et l'éthane de la région du Golfe. L'Arabie saoudite n'exportait pas de méthane ni d'éthane à cause de leurs coûts de liquéfaction, de transport et de regazéification **élevés. Anciennement** Auparavant, le méthane et l'éthane étaient brûlés en tant que déchets. Récemment, il avait été décidé d'offrir du méthane et de l'éthane à tous les utilisateurs intéressés (saoudiens ou non) au prix de ~~0,50 dollar EU~~ **0,75 dollar EU** le million de BTU. Beaucoup d'industries et de secteurs utilisaient du méthane et de l'éthane, dont les entreprises qui produisaient de l'énergie, les usines de dessalement, les cimenteries et les usines pétrochimiques.

71. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que, pour ce qui était du butane, du propane et du gaz naturel ou ~~du GPL~~ **des LGN**, la Résolution de décembre 1992 du Conseil des ministres fixait leur prix à un niveau inférieur au prix à l'exportation. Cela visait à tenir compte des coûts associés à l'exportation ~~du GPL~~ **des LGN** vers les marchés mondiaux, notamment les coûts de réfrigération, d'entreposage, de mouillage et de commercialisation. Ces produits étaient offerts à toutes les industries et à tous les utilisateurs dans le Royaume, saoudiens ou non. Tous les autres prix de l'énergie, y compris celui du naphta, étaient des prix de pleine concurrence. Il n'y avait pas de rabais spécifiques. Le butane, le propane et le gaz naturel étaient offerts à tous les consommateurs

industriels en Arabie saoudite à un prix inférieur de 30 pour cent au prix à l'exportation le plus bas demandé pour ces produits. Le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que le naphta **lourd** ne faisait l'objet d'aucun rabais et que son prix était le prix international qui avait cours.

72. L'intervenant a ajouté qu'il n'y avait pas de discrimination entre les entreprises détenues en totalité ou en partie par des intérêts saoudiens et les entreprises détenues en totalité par des intérêts étrangers pour ce qui était de l'accès à ces gaz. Une fois le projet agréé en Arabie saoudite, peu importe qui en détenait les capitaux, il avait droit aux quantités offertes de ces matières premières aux prix indiqués. Les utilisateurs étaient libres d'utiliser les ressources nationales ou de recourir à d'autres produits s'ils le souhaitaient.

73. En réponse aux questions posées par certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que seuls les utilisateurs résidant dans le Royaume bénéficiaient des rabais offerts sur le prix de certaines matières premières. Il a ajouté qu'aucun autre soutien, aucune autre subvention ni aucune autre méthode de fixation des prix n'avait été approuvé ou sanctionné pour les projets de création d'une capacité de raffinage du pétrole ou pour les projets de création d'une capacité de production de produits pétrochimiques en cours.

74. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que son pays n'accordait pas de subvention répondant à la définition des subventions prohibées, au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et qu'il ne mettrait pas en place de telles subventions à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

Politique industrielle, y compris subventions

75. En réponse aux demandes de renseignements sur les prêts ne portant pas intérêt accordés par le Fonds de développement industriel saoudien, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les entreprises à ~~participation étrangère~~ **capitaux entièrement étrangers** pouvaient obtenir un prêt à hauteur de 50 pour cent du coût du projet ~~si 50 pour cent des actions étaient détenues par des intérêts saoudiens. Si la part des intérêts saoudiens était inférieure à 50 pour cent, le prêt était réduit au prorata.~~ Il a indiqué que le programme de prêts géré par le Fonds de développement industriel saoudien était entièrement conforme au GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Les prêts n'étaient pas subordonnés aux résultats à l'exportation ni à l'utilisation de produits nationaux plutôt qu'importés. La décision d'accorder un prêt était fondée sur un examen de chaque cas, dans le cadre des paramètres définis par la Loi sur le Fonds de développement industriel saoudien. En vertu de l'article 2 de cette loi, le Fonds pouvait octroyer des

prêts à moyen ou à long terme 1) aux nouvelles entreprises industrielles établies en Arabie saoudite et 2) aux entreprises industrielles du secteur privé existantes, pour le développement de leurs activités ou le remplacement de leur matériel et la modernisation de leurs méthodes. Conformément à l'article 4, le Fonds devait faire une évaluation complète des avantages économiques de l'entreprise à financer et devait tenir compte de la qualité de sa gestion pour évaluer l'intérêt économique, financier et technique de l'entreprise. Le Fonds devait également vérifier si l'ensemble de l'entreprise était financé de manière rationnelle et si le volume de l'aide qu'il apportait représentait un pourcentage raisonnable des besoins de financement totaux de l'entreprise, et il lui fallait obtenir des garanties financières suffisantes pour le financement qu'il accordait.

76. Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les éventuels programmes de subventions seraient administrés conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que s'il y avait des programmes soumis à notification toutes les informations nécessaires seraient communiquées dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce

77. Le représentant de l'Arabie saoudite a donné au Groupe de travail des informations sur les normes techniques et le Programme international de certification de la conformité (ICCP) de son pays figurant dans les documents WT/ACC/SAU/21, 26, 29, 34, 36, 37 (Procédures et directives détaillées révisées de l'ICCP) et WT/ACC/SAU/41 (Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC).

78. En réponse aux questions posées par certains membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dans son pays, les importateurs devaient se conformer à la législation saoudienne, qui exigeait que tous les produits, importés ou nationaux, soient conformes aux normes saoudiennes. Sauf indication contraire, la conformité avec les normes saoudiennes était une condition implicite de tout contrat entre un acheteur et un vendeur. Les normes saoudiennes étaient harmonisées le plus possible avec les normes internationales; des normes spécifiques n'étaient adoptées que dans les cas où, en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux, les normes internationales étaient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, comme il était prévu à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Par conséquent, l'Arabie saoudite considérait que l'utilisation d'un régime d'inspection avant expédition pour vérifier la conformité avec les normes saoudiennes répondait aux critères énoncés à l'article 2:4 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.

79. En réponse aux questions concernant la conformité des normes techniques saoudiennes avec les normes internationales, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la différence entre les normes saoudiennes et d'autres normes nationales, attribuable aux conditions climatiques, culturelles et de sécurité nationale fondamentales qui caractérisaient son pays, rendait la seule norme ISO 9001 insuffisante pour donner pleinement confiance dans la qualité, la sécurité et la conformité des marchandises. À cet égard, il a fait remarquer que l'Arabie saoudite était membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) et de la Commission du Codex Alimentarius. Toutes les normes saoudiennes étaient notifiées à tous les autres membres de ces organisations internationales. Une bonne partie des normes saoudiennes utilisaient comme références des normes internationales et d'autres normes nationales généralement acceptées. L'intervenant a donné aux membres du Groupe de travail une liste des normes de la SASO qui se fondaient sur les normes du CODEX, ainsi que la liste complète des 1 323 normes saoudiennes avec renvoi, le cas échéant, aux normes internationales correspondantes quand celles-ci étaient adoptées intégralement comme normes par la SASO (document WT/ACC/SAU/34).

80. En réponse à d'autres questions, l'intervenant a fait remarquer que l'homologation constituait le facteur d'assurance additionnel idéal, surtout si cette méthode était déjà celle qui était acceptée et utilisée le plus couramment pour vérifier la conformité du dessin au titre du Module H. Néanmoins, à la place de l'homologation, l'ICCP accepterait les résultats de la procédure définie dans le Module H combinés à d'autres renseignements montrant qu'en général les prescriptions saoudiennes étaient connues et comprises par le fabricant et que celui-ci en avait tenu compte à toutes les étapes de son système, soit depuis l'examen du contrat jusqu'au dessin, à la production, à l'inspection, aux essais et à l'acceptation.

81. Des membres du Groupe de travail ont indiqué que le fait que les membres du Conseil de coopération du Golfe avaient été récemment exemptés du programme ICCP et que cela représentait une reconnaissance implicite d'équivalence pour tous les membres du Conseil de coopération du Golfe en matière d'inspection, d'application et de conformité avec les éléments pertinents des normes du CCG et de la SASO soulevait des questions au titre de l'article 4 de l'Accord SPS et des dispositions de l'OMC sur la transparence. Ces membres ont demandé si les États membres du CCG étaient tenus d'adopter les normes du CCG, en totalité ou en partie. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les États membres du Conseil de coopération du Golfe n'étaient pas exemptés des procédures ICCP. Il a ajouté que l'article 5.4 du Règlement concernant l'Organisation de normalisation et de métrologie des pays du Conseil de coopération du Golfe stipulait que les normes obligatoires du Golfe étaient adoptées par consensus de tous les membres, tandis que les normes non obligatoires ou directives étaient adoptées à la majorité. Des membres du Groupe de travail ont aussi

demandé la liste des pays membres du CCG qui avaient officiellement adopté les normes élaborées par la SASO, par catégorie de produits, et les avaient incorporées (en totalité ou en partie) dans leurs normes nationales. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a donné la liste des normes de la SASO qui avaient été adoptées en tant que normes du CCG et avaient été de ce fait incorporées aux normes nationales dans d'autres pays du Conseil de coopération du Golfe (annexe III du document WT/ACC/SAU/29).

82. Des membres du Groupe de travail ont demandé la liste des normes jugées équivalentes aux normes saoudiennes. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO) avait publié la liste des normes et il a demandé, à cet égard, de se reporter à l'information contenue dans le document WT/ACC/SAU/15. Il a aussi ajouté que les normes saoudiennes étaient autant que possible harmonisées avec les normes internationales. À certaines normes saoudiennes correspondaient des normes équivalentes de l'ISO ou de la CEI qui étaient indiquées dans la liste publiée des normes de la SASO. D'autres normes saoudiennes adoptaient comme référence des normes internationales ou d'autres normes nationales reconnues. L'intervenant a fait remarquer qu'il n'était pas possible de déterminer à l'avance l'équivalence de ces normes, en raison de leur diversité ainsi que de l'incorporation de prescriptions et de différences propres à divers pays. Le processus d'enregistrement au titre de l'ICCP offrait un mécanisme qui permettait d'évaluer et de déterminer au cas par cas l'équivalence des normes faisant l'objet d'une déclaration de conformité de la part des exportateurs ou qui permettait de reconnaître les éléments pertinents des normes satisfaisant partiellement aux prescriptions saoudiennes. Avec l'évaluation progressive de normes additionnelles, une base de données était établie et elle était consultée pour chaque nouvelle évaluation d'équivalence.

83. Des membres du Groupe de travail ont demandé que le gouvernement saoudien publie les projets de normes dans un journal officiel ou une autre publication unique accessible au grand public et aux autres parties intéressées. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que cela serait fait. Des membres ont aussi demandé des précisions sur la façon dont la SASO élaborait les normes techniques. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les normes qui étaient jugées d'une importance vitale pour des considérations légitimes de sécurité, de santé, etc. et qui concernaient un large éventail de parties intéressées et de secteurs économiques étaient confiées à des "comités techniques". Toutefois, dernièrement, la SASO avait eu pour pratique de confier systématiquement l'examen des normes à des comités techniques. Toutes les parties concernées par la question faisant l'objet du projet de normes étaient normalement représentées dans les "comités techniques" pertinents en tant que membres actifs; il pouvait s'agir du secteur public, des milieux universitaires et des secteurs industriels et commerciaux. C'était la raison pour laquelle le projet de normes n'était distribué qu'une fois, car cela suffisait pour que les autres parties intéressées aient la possibilité de

faire des observations. Lorsque le projet de normes était élaboré par les spécialistes de la SASO, un premier projet était distribué, ce qui offrait la possibilité de prendre en considération les observations formulées par toutes les parties concernées pour l'élaboration du deuxième projet. Le représentant de l'Arabie saoudite a également donné au Groupe de travail le texte des procédures à suivre pour l'élaboration des normes de la SASO, reproduit à l'annexe IV du document WT/ACC/SAU/29.

84. À la suite d'autres observations faites sur le projet de procédures et directives détaillées relatives au programme ICCP, certains membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite si elle envisageait d'apporter d'autres changements à l'ICCP avant son accession à l'OMC. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'après une analyse et un examen soigneux des observations formulées par des Membres de l'OMC, d'autres révisions avaient été apportées (documents WT/ACC/SAU/34, 36 et 37). L'Arabie saoudite ne voyait la nécessité d'aucune période de transition ou d'exemption en rapport avec l'application des dispositions de l'OMC à l'ICCP. Elle se réservait néanmoins le droit de demander une telle exception à tout moment durant les négociations en vue de son accession, si nécessaire.

85. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'évaluation en douane ne relevait pas du cadre de l'ICCP. Il a également fait remarquer que des procédures d'appel étaient prévues dans une annexe aux directives relatives à l'ICCP et que ces procédures avaient été revues à la suite de suggestions faites par des Membres de l'OMC de manière à inclure le recours à des procédures d'examen indépendant, en conformité avec l'article 4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.

86. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les laboratoires d'essai et les organismes d'évaluation de la conformité pouvaient être accrédités par les autorités qui administraient l'ICCP. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'Arabie saoudite reconnaissait les organismes d'évaluation de la conformité des autres pays en considérant leur accréditation comme un signe de compétence adéquate et donc comme un critère qui les rendait admissibles à l'agrément. Pour ce qui était des autres pays qui n'avaient pas d'organismes d'accréditation, l'Arabie saoudite invitait tous les partenaires commerciaux de ces pays à désigner leurs propres laboratoires pour qu'ils accordent l'agrément sous leur responsabilité. Les formalités étaient limitées au niveau minimal nécessaire pour atteindre les objectifs du Programme. En fait, les procédures étaient entièrement rationalisées, comme en témoignait le fait qu'il n'y avait virtuellement pas de retards ni de plaintes de la part des exportateurs.

87. Le représentant de l'Arabie saoudite a poursuivi en disant que la procédure d'agrément était très simple et très facile à appliquer. Les laboratoires demandant l'agrément de la SASO devaient

remplir la "Formule de demande pour laboratoires de la SASO/ICCPC" (qui figurait dans le document WT/ACC/SAU/34, fourni aux membres du Groupe de travail). La formule fournissait à la SASO des informations sur l'accréditation que le laboratoire possédait déjà et sur le genre de produits réglementés aux fins de l'ICCPC qu'il était en mesure de tester, en totalité ou en partie. Les informations étaient évaluées et vérifiées et le laboratoire était agréé en conséquence. Dans les pays qui n'avaient pas d'organisme d'accréditation des laboratoires reconnu à l'échelle nationale pour accréditer les laboratoires en conformité avec le Guide 25 de l'ISO, un examen plus poussé était effectué pour vérifier la compétence du laboratoire. Les laboratoires n'avaient aucun coût à assumer pour demander l'agrément de la SASO.

88. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la possibilité que les certificats de conformité soient annulés dans le cas où les produits faisant l'objet desdits certificats s'avéraient non conformes. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dans un tel cas, les Douanes saoudiennes retireraient le numéro d'ordre du certificat de conformité et annuleraient le certificat de conformité. Puis elles en aviseraient la SASO et le fabricant. Une enquête serait ensuite rapidement menée et des actions appropriées seraient entreprises en fonction des conclusions de l'enquête. Il pouvait s'agir d'une suspension ou d'un retrait du certificat d'homologation selon la gravité, la fréquence et la cause de la non-conformité. Les actions entreprises étaient toujours proportionnelles à la gravité des faits en question. La suspension (qui pouvait être temporaire) ou le retrait du certificat d'homologation n'était envisagé que dans les cas extrêmes, par exemple dans les cas de fraude ou d'inexactitude importante.

89. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les certificats délivrés par d'autres organismes d'homologation nationaux ou internationaux étaient pris en considération par les Centres d'accréditation régionaux ICCPC. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les rapports d'essais ou les certificats produits par des organismes agréés pour le produit réglementé dans le cadre d'un autre régime d'homologation ou d'évaluation de la conformité national ou international pouvaient être présentés par les exportateurs pour prouver leur conformité. Ces rapports/certificats étaient dûment reconnus dans la mesure où ils satisfaisaient aux prescriptions saoudiennes. Quand toutes les prescriptions saoudiennes étaient satisfaites, le rôle du Centre d'accréditation régional ICCPC se limitait à l'évaluation, à la vérification, à l'administration, à la délivrance et à la validation de la confirmation de l'enregistrement ou du certificat d'homologation. Le Bureau de pays de la SASO continuerait de faire les inspections avant expédition prescrites relativement à l'enregistrement et à la délivrance des certificats de conformité finals. Dans le cas des produits homologués par la SASO, les certificats de conformité pourraient être délivrés par les fabricants eux-mêmes. Cela valait pour tous les produits et tous les pays.

90. À la suite des explications et des éclaircissements ci-dessus donnés par le représentant de l'Arabie saoudite, des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite de décrire les mesures qu'elle prenait pour garantir la pleine mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté au Groupe de travail le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC, reproduit dans le document WT/ACC/SAU/41. Il a fait remarquer que le Plan d'action renvoyait aux diverses prescriptions de l'Accord OTC et décrivait les pratiques ou les dispositions qui existaient en Arabie saoudite ainsi que les améliorations prévues, y compris l'adoption d'une législation de mise en œuvre. Le Plan d'action précisait aussi clairement que toutes les lacunes qui subsisteraient dans la législation et dans la pratique seraient traitées dans une Directive détaillée publiée par le Conseil d'administration de la SASO (présidé par le Ministre du commerce). Cette directive détaillée serait publiée suffisamment longtemps avant l'accession de l'Arabie saoudite pour que celle-ci soit en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord OTC au moment de son accession (sinon plus tôt).

91. {Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que l'Arabie saoudite se conformerait à toutes les obligations découlant pour elle de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}

Inspection avant expédition

92. Des membres du Groupe de travail ont dit que le programme ICCP susmentionné fonctionnait comme un régime d'inspection avant expédition. Ils ont fait remarquer que, même si la plupart des prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition semblaient être observées, un certain nombre d'éléments de l'ICCP continuaient de susciter des préoccupations. Certains membres du Groupe de travail ont fait part de leurs préoccupations au sujet du fait que les droits *ad valorem* demandés pour l'évaluation de la conformité n'étaient pas compatibles avec les prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'article VIII du GATT de 1994 visait à faire en sorte que les droits n'incluent pas de frais supplémentaires imposés par les gouvernements en sus du coût des services rendus. Les droits perçus par l'ICCP étaient acquittés dans leur intégralité par les exportateurs directement auprès des entités engagées par la SASO et couvraient uniquement les services d'inspection, d'enregistrement, d'agrément et de certification effectivement rendus. Aucune partie de ces droits n'était payée ou allouée à la SASO ou à tout autre organisme gouvernemental et, donc, ces droits ne servaient pas à protéger la branche de production nationale, ni à accroître les recettes fiscales. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que les droits imposés ne devaient pas absolument correspondre exactement au coût des services rendus; un degré d'approximation raisonnable était autorisé. Des programmes d'inspection avant expédition

globaux étaient utilisés par 33 Membres de l'OMC et la méthode *ad valorem* était toujours la méthode la plus utilisée avant l'adoption de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Comme cet accord ne traitait pas spécifiquement de la question des droits, cela impliquait l'acceptation, la polyvalence et la légitimité de la méthode *ad valorem* existante et confirmait qu'elle était compatible avec l'article initial du GATT de 1994. Sinon, les 33 Membres de l'OMC violeraient directement l'Accord sur l'OMC.

93. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué également que l'application de droits d'inspection avant expédition *ad valorem* par des Membres de l'OMC utilisateurs de programmes d'inspection avant expédition n'avait pas jusqu'ici fait l'objet de différends dans le cadre de l'OMC. Il a ajouté que l'Accord sur l'inspection avant expédition reconnaissait en outre que les gouvernements confiaient habituellement par contrat l'administration des programmes d'inspection avant expédition à des entités spécialisées, comme l'avait fait l'Arabie saoudite. Les droits demandés par toutes les entités reconnues spécialisées dans le domaine de l'inspection avant expédition (membres de l'IFIA) pour la prestation de services professionnels complets d'inspection avant expédition étaient basés sur le système de droits *ad valorem*. L'Arabie saoudite n'opérait pas en vase clos et ne pouvait pas imposer unilatéralement au secteur de l'inspection avant expédition un régime complètement à part qui soit contraire à la pratique courante dans ce secteur. Néanmoins, l'Arabie saoudite avait réussi à apporter des modifications raisonnables à la méthode des droits *ad valorem* fixes en adoptant une structure de droits fondée sur un pourcentage modulé de la valeur f.a.b. et tenant compte des coûts, qui figurait parmi la plus basse du monde et à laquelle s'ajoutait la possibilité de regrouper les expéditions, ce qui en faisait un système qui correspondait beaucoup plus au coût approximatif des services rendus et qui était beaucoup plus équitable. L'Arabie saoudite avait aussi apporté d'autres modifications pour tenir compte des cas où il existait un écart entre le coût des services d'inspection avant expédition et le pourcentage de la valeur f.a.b. du produit, les droits d'inspection des voitures ne pouvant dépasser 48,00 dollars EU par voiture, par exemple.

94. Le représentant de l'Arabie saoudite a aussi ajouté que, si tous les Membres de l'OMC décidaient que le régime *ad valorem* n'était pas approprié et si une modification prévoyant un autre régime de droits était apportée à l'actuel Accord sur l'inspection avant expédition, l'Arabie saoudite serait prête à suivre la pratique internationale et à s'y conformer. Il a également fait remarquer qu'il serait essentiellement discriminatoire de désapprouver le régime de l'ICCP de son pays en invoquant sa structure de droits d'inspection, étant donné que l'OMC acceptait que certains Membres appliquent un régime de droits *ad valorem* fixes.

95. Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré qu'à compter de la date d'accession à l'OMC, l'Arabie saoudite ferait en sorte que les prescriptions de l'Accord sur l'inspection avant expédition

soient pleinement respectées. Il a de plus confirmé que l'Arabie saoudite ferait en sorte que les opérations de toutes les entreprises spécialisées dans l'inspection avant expédition dont les services seraient retenus par l'Arabie saoudite satisfassent aux prescriptions de l'Accord sur l'OMC, notamment aux prescriptions relatives à l'établissement des redevances et impositions de l'article VIII du GATT de 1994, et qu'elle se conformerait aux prescriptions en matière de transparence et de garantie de procédures régulières des Accords de l'OMC, en particulier aux prescriptions énoncées à l'article X du GATT de 1994 et dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.}

Mesures sanitaires et phytosanitaires

96. Répondant à des demandes de renseignements, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le document WT/ACC/SAU/17, où était exposé en détail le régime sanitaire et phytosanitaire saoudien. Il a également présenté le document WT/ACC/SAU/27, contenant des renseignements sur la durée de conservation des produits alimentaires.

97. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le fondement juridique des prescriptions sanitaires et phytosanitaires saoudiennes était le Décret royal n° M/10 du 3.3.1392 H établi par l'organisme de normalisation compétent, à savoir l'Organisation saoudienne de normalisation (SASO). Les normes saoudiennes établissaient des prescriptions sanitaires pour les produits alimentaires par le biais des mesures suivantes:

- i) mesures conformes aux normes et directives du Codex Alimentarius;
- ii) mesures non visées par les normes et directives du Codex Alimentarius qui se fondaient sur des études scientifiques ou sur les mesures les plus pertinentes appliquées par d'autres Membres de l'OMC.

98. De plus, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le Règlement relatif à la quarantaine des animaux, promulgué par le Décret du Conseil des ministres n° 208 du 26.1.1396 H, énonçait les prescriptions et les mesures sanitaires et vétérinaires relatives aux animaux et aux produits d'origine animale conformément au Code zoosanitaire international, qui indiquait la réglementation recommandée par l'Office international des épizooties pour le commerce international des animaux et des produits d'origine animale. Il a également fait remarquer que le Règlement relatif à la quarantaine agricole, promulgué par le Décret du Conseil des ministres n° 207 du 26.1.1396 H, établissait les prescriptions et mesures phytosanitaires conformes aux règles de la CIPV ayant leur origine dans les publications de la FAO. Les circulaires de prévention sanitaire que le Ministère de la santé publiait

périodiquement reprenaient l'essentiel des relevés épidémiologiques hebdomadaires de l'OMS et traitaient également des mesures sanitaires et phytosanitaires.

99. Répondant à d'autres demandes d'information, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les mesures sanitaires et les mesures de quarantaine relatives à la santé des animaux, aux plantes vivantes et aux semences, les mesures de prévention de la propagation des épidémies et la réglementation de l'utilisation de médicaments vétérinaires et de pesticides étaient du ressort du Ministère de l'agriculture et des eaux, du Ministère du commerce et du Ministère des municipalités. Les mesures sanitaires concernant les fruits et légumes frais étaient conformes aux normes de la SASO et étaient appliquées par le Ministère de l'agriculture et des eaux. Lorsqu'il n'existait pas de norme internationale approuvée pour ces produits, le Royaume d'Arabie saoudite adoptait les normes en vigueur dans les États de la Communauté européenne et dans les pays Membres de l'OMC. Les normes sanitaires concernant les produits alimentaires (viande, produits à base de viande et aliments transformés) étaient établies par la SASO, mais appliquées par le Ministère de l'industrie et le Ministère du commerce dans le cas des produits fabriqués dans le pays, et par le Ministère du commerce dans le cas des produits importés. Le Ministère des municipalités prenait part au contrôle interne des produits sur les marchés principalement contrôlés par le Ministère du commerce. Les mesures relatives aux effets sur la santé de l'homme et au rapport entre santé de l'homme et préservation des végétaux, santé des animaux et sécurité sanitaire des produits alimentaires étaient établies par le Ministère de la santé par le biais de circulaires périodiques de prévention qui avaient pour but d'informer ainsi que de mettre en garde les autres organismes concernés au sujet des risques en cause.

100. L'intervenant a de plus fait remarquer que les mesures sanitaires saoudiennes étaient conformes aux dispositions de l'Accord SPS et aux recommandations et directives émanant d'organisations internationales et régionales. L'Arabie saoudite était un membre actif et permanent des organisations internationales de réglementation sanitaire et phytosanitaire, dont la FAO et l'Office international des épizooties (OIE). Les mesures SPS appliquées par l'Arabie n'établissaient pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où existaient des conditions identiques ou semblables, ni entre le territoire de l'Arabie saoudite et celui d'autres pays où régnaient des conditions identiques ou semblables. Les mesures SPS de l'Arabie saoudite n'étaient pas appliquées de manière à constituer une restriction déguisée au commerce international.

101. En réponse aux demandes de renseignements au sujet de la transparence des mesures SPS, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les mesures SPS de son pays étaient publiées à l'avance. Le Royaume d'Arabie saoudite avait un système bien établi pour informer les gouvernements et les autres organismes de normalisation de tout changement apporté, et des dossiers complets de directives

décrivant dans le détail toutes les prescriptions étaient mis à la disposition des parties intéressées. L'Arabie saoudite notifiait ses mesures et prescriptions sanitaires et phytosanitaires aux ambassades présentes dans le Royaume ainsi qu'~~aux~~ **à ses** chambres de commerce.

102. Des membres du Groupe de travail ont dit que les renseignements que l'Arabie saoudite avait communiqués sur ses mesures sanitaires et phytosanitaires donnaient un bon aperçu du régime. Ils ont toutefois demandé confirmation que ces mesures étaient établies sur la base d'une évaluation du risque effectuée conformément à l'article 5 de l'Accord SPS. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que les mesures SPS de son pays étaient conformes à toutes les normes, directives ou recommandations élaborées par les organismes internationaux expressément nommés dans l'Accord SPS, c'est-à-dire la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux. **L'Arabie saoudite était membre de ces trois instances.** (~~L'Arabie saoudite étant membre de ces trois instances~~). Conformément à l'article 3:2 de l'Accord SPS, ses mesures étaient en totale conformité avec l'Accord SPS. Quant aux mesures découlant de l'évaluation des risques non visés par les trois instances précitées (comme les risques microbiologiques et la durée de conservation des produits alimentaires), l'Arabie saoudite s'appuyait sur des études scientifiques, des directives et des recommandations établies par elle-même (dans quelques cas) ou émanant d'établissements de recherche spécialisés, d'universités et d'organismes scientifiques de réputation internationale. Le niveau approprié de protection adopté par l'Arabie saoudite était compatible avec les directives et recommandations émises par ces organismes de réputation internationale, et il tenait compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce. L'intervenant a confirmé que les mesures SPS de l'Arabie étaient établies sur la base d'une évaluation des risques, conformément à l'article 5 de l'Accord SPS.

103. Des membres du Groupe de travail avaient recensé quelques points susceptibles de ne pas être compatibles avec les prescriptions de l'Accord SPS, dont la prescription énoncée à l'article 6 de la Résolution du Conseil des ministres n° 207 (26.1.1396 H) "Règlement sur la quarantaine phytosanitaire", selon laquelle les produits devaient être exempts de toute graine de mauvaises herbes, que les graines soient ou non justiciables de quarantaine, comme le préconisaient les directives internationales pertinentes. Des membres ont également noté que l'article 3 du Décret du Conseil des ministres n° 208 intitulé "Texte réglementant la quarantaine vétérinaire", en date du 26.1.1396 H, disposait qu'"aucun animal ne sera admis ... en provenance d'un pays infecté par une quelconque épidémie [...]". Ces membres estimaient que cette prescription n'était pas compatible avec l'article 6 de l'Accord SPS. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'après son accession le Royaume d'Arabie saoudite se conformerait aux règles pertinentes de l'OMC. En réponse à d'autres questions sur l'importation des semences, il a signalé qu'aucun droit n'était perçu pour l'inspection des semences importées. Les semences étaient soumises à une vérification visuelle destinée à vérifier

qu'elles ne contenaient pas d'impuretés et à garantir l'exactitude des renseignements phytosanitaires figurant sur les documents d'importation. Par la suite, les échantillons de semences étaient expédiés aux laboratoires où serait décelée, le cas échéant, la présence d'aflatoxines.

104. Des membres du Groupe de travail ont dit que certaines directives, telles celles qui étaient intitulées "Approbation des importations de semences de luzerne et de plantes potagères en provenance de pays non arabes" et "Approbation des importations de graines pour jardin d'agrément et de semences de plantes fourragères en provenance de pays non arabes", ne semblaient viser que les pays "non arabes", auquel cas il pouvait y avoir un problème de compatibilité avec le principe du traitement de la nation la plus favorisée. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que toutes les régions d'un même pays étaient assujetties aux mêmes prescriptions sanitaires et phytosanitaires. Des membres du Groupe de travail ont dit que cette position ne semblait pas compatible avec la prescription de l'Accord SPS selon laquelle, dans l'application des mesures SPS, les Membres de l'OMC devaient tenir compte des "conditions régionales" influant sur les risques pour la santé et la vie des humains, des animaux et des plantes. À ces préoccupations et à d'autres points que des membres du Groupe de travail ont soulevés relativement à des règlements et à des éléments particuliers du régime SPS de l'Arabie saoudite, le représentant de ce pays a répondu que les règlements seraient réexaminés.

105. Des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que les durées de conservation établies en Arabie saoudite semblaient excessivement courtes. Le représentant de ce pays a répondu que toutes les déterminations concernant la durée de conservation étaient fondées sur les résultats de recherches scientifiques menées par l'Arabie saoudite ainsi que sur les normes d'autres pays et des études et des travaux scientifiques effectués ou publiés par des universités et des instituts de recherche spécialisés de renommée internationale ainsi que sur des références scientifiques internationales. La détermination finale de la durée de conservation se faisait sur la base d'études pour lesquelles les "conditions d'entreposage spécifiées" étaient les plus proches de celles de l'Arabie saoudite. Ces conditions avaient été étudiées et examinées de manière exhaustive par l'Arabie saoudite dans le rapport intitulé *"Proceedings of Symposium on the Transportation, Handling & Storing of Food Products in the Kingdom, Part I and II"*, daté des 26-28 février 1989. À cet égard, l'intervenant a fait remarquer que le Codex définissait "la date limite d'utilisation" comme étant "la date estimée d'expiration du délai" après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aurait probablement pas la qualité que le consommateur était en droit d'attendre. Après cette date, le produit ne devrait plus être considéré comme "commercialisable". L'intervenant a ajouté que les expressions "inacceptables pour le consommateur" et "impropres à la consommation" correspondaient de toute évidence l'une et l'autre à la définition ci-dessus. Il a également précisé que, pour déterminer la durée de conservation appropriée, l'Arabie saoudite se fondait sur les études scientifiques disponibles

menées par des organismes spécialisés, crédibles et internationalement reconnus ainsi que sur des références fondées sur des recherches réalisées à des fins universitaires et industrielles ou commerciales. Le fait que certaines de ces recherches étaient menées par des fabricants prouvait que l'Arabie saoudite prenait en compte les différences entre les méthodes de fabrication et de conditionnement. La diversité des fondements scientifiques sur lesquels s'appuyait l'Arabie saoudite ne limitait pas son droit de déterminer sa propre durée de conservation au titre des mesures SPS pour les produits alimentaires périssables et au titre des mesures OTC pour les produits alimentaires non périssables de manière à tenir compte de ses conditions climatiques.

106. Répondant à d'autres questions, l'intervenant a signalé que les durées de conservation établies par les fabricants qui étaient respectées par d'autres pays n'étaient pas uniformes et ne pouvaient être considérées comme des mesures SPS officielles par les gouvernements. Néanmoins, les durées de conservation des produits alimentaires périssables n'étaient pas imposées unilatéralement par le gouvernement saoudien: leur adoption suivait le même processus ouvert que celui qui était utilisé pour les normes, c'est-à-dire qu'il faisait appel à des comités techniques chargés d'établir les durées de conservation appropriées. Ces comités étaient formés de représentants des secteurs industriel et commercial qui avaient ainsi la possibilité d'influer sur la détermination de la durée de conservation et de faire en sorte qu'elle soit conforme aux besoins du secteur, sans parler de la période de consultation durant laquelle les parties intéressées pouvaient présenter leurs observations. En outre, les procédures et directives administratives de la SASO donnaient aux fabricants la possibilité de présenter à tout moment à la SASO, à des fins d'évaluation, les preuves scientifiques de leur propre détermination de la durée de conservation de leurs produits. S'ils pouvaient démontrer objectivement que leur durée de conservation était conforme au niveau de protection SPS et aux critères de qualité des aliments de l'Arabie saoudite, celle-ci modifiait en conséquence ses normes de durée de conservation.

107. À d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les durées de conservation étaient les mêmes pour les produits alimentaires d'origine nationale et les produits importés. Dans le cas des produits de longue conservation, l'Accord OTC donnait à l'Arabie saoudite le droit de tenir compte des effets des conditions climatiques et d'infrastructure qui lui étaient propres (transport, entreposage et manutention). Cependant, pour la SASO, les conditions climatiques étaient le principal facteur déterminant de la durée de conservation. Dans les rares cas où les études et les références scientifiques internationales ne concordaient pas, l'Arabie saoudite était encline à adopter plutôt les durées de conservation plus courtes recommandées pour compenser indirectement le fait que les facteurs infrastructurels n'étaient pas spécifiquement pris en compte. L'amélioration des facteurs infrastructurels devrait permettre d'adopter une attitude plus détendue.

108. [Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé que son pays éliminerait les prescriptions en matière de durée de conservation (renvoi à la norme pertinente) applicables aux produits de longue conservation dès l'accession, et qu'il mettrait en place, dans un délai d'un an, des règlements et des procédures conformes aux normes internationales pour les produits alimentaires "réfrigérés hautement périssables" de manière à remplacer progressivement les prescriptions restantes en matière de durée de conservation de ces produits par un cadre réglementaire scientifique. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

109. Des membres du Groupe de travail ont signalé que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires exigeait des Membres de l'OMC qu'ils acceptent les mesures sanitaires et phytosanitaires des autres Membres si ceux-ci démontraient objectivement que ces mesures permettaient d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays accepterait après son accession les mesures des pays exportateurs conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

110. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite d'indiquer tous les points de divergence et le calendrier suivant lequel le régime saoudien serait rendu conforme aux prescriptions de l'Accord SPS. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son gouvernement avait déjà commencé à revoir son régime SPS, en tenant compte des observations faites par les membres du Groupe de travail. Plus tard, le représentant de l'Arabie saoudite a fourni aux membres du Groupe de travail un Plan détaillé de mise en œuvre de l'Accord SPS, reproduit dans le document distribué sous la cote WT/ACC/SAU/42. Ce plan prévoyait que l'Arabie saoudite rendrait toute sa législation et toutes ses mesures conformes aux prescriptions de l'Accord SPS au plus tard à la date de son accession.

111. [Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que le régime sanitaire et phytosanitaire de son pays serait conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession à l'OMC, et qu'il n'appliquerait les mesures prévues dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qu'en prenant soin de créer le moins possible de restrictions au commerce, et ce, à compter de la date de son accession, sans recourir à une période de transition. Le représentant de l'Arabie saoudite a en outre confirmé que son pays n'appliquerait aucune règle plus restrictive que les règles émanant des organisations internationales telles que l'OIE. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

112. Des membres du Groupe de travail ont félicité l'Arabie saoudite pour son régime d'investissement très libéral dans l'ensemble et ont demandé si certaines de ses mesures étaient incompatibles avec l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu en disant qu'aucune des mesures en vigueur en Arabie saoudite n'était incompatible avec les dispositions de l'Accord sur les MIC. Il a fait remarquer en particulier que l'Arabie saoudite n'appliquait aucune des mesures décrites dans la Liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite imposait des prescriptions relativement au transfert de connaissances techniques ou de gestion ou à l'investissement étranger. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu qu'aucune prescription particulière ne visait les transferts de ces types.

113. {Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et qu'il appliquerait ledit accord à compter de la date de son accession sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.}

Commerce d'État et propriété de l'État

114. Des membres du Groupe de travail ont demandé au représentant de l'Arabie saoudite s'il existait dans le Royaume des entreprises qui bénéficiaient de privilèges exclusifs ou spéciaux au sens de l'article XVII du GATT de 1994. Celui-ci a répondu que la Compagnie pétrolière saoudienne (Saudi Aramco) et l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) **étaient des entreprises commerciales d'État** et qu'elles ne procédaient à des achats ou à des ventes qu'en s'inspirant de considérations d'ordre commercial et qu'en se conformant au principe général de non-discrimination établi par l'article XVII du GATT de 1994. La Compagnie pétrolière saoudienne (Saudi Aramco) avait été établie par Décret royal en 1987. Elle assurait la majeure partie de la production et de l'exportation du pétrole brut et du gaz naturel du Royaume. Elle s'occupait également de raffiner et de commercialiser les produits dans le pays et exploitait des raffineries dans le cadre de coentreprises. Quoique appartenant à l'État, elle était gérée comme une société privée ~~et dirigée~~ par **des directeurs et un conseil d'administration indépendant** présidé par le Ministre du pétrole et des ressources minérales. Le conseil était composé de cadres supérieurs de la société et de représentants du gouvernement, du secteur privé et de sociétés internationales. L'orientation générale de la Compagnie avait été arrêtée par le Conseil suprême **du pétrole et des ressources minérales**, lequel était présidé par le Président du Conseil des ministres ou son représentant désigné. Dix autres représentants du secteur privé et du gouvernement y avaient été nommés par Décret royal.

115. L'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) avait été créée par Décret royal en 1973 dans le but de soutenir le développement du secteur agricole, et en particulier la production de blé pour des considérations de sécurité nationale. La GSFMO était chargée, d'une part, de former un conglomérat pour l'ensilage, la meunerie et la production d'aliments pour animaux et, d'autre part, de créer un marché stable pour protéger les agriculteurs contre les fluctuations des prix. C'était le seul organisme habilité à importer des céréales, de la farine et des aliments pour animaux. **Elle avait aussi été la seule à importer du blé et de l'orge, mais le régime d'importation de ces produits avait maintenant été libéralisé.**

116. ¶Le représentant de l'Arabie saoudite a confirmé qu'après son accession à l'OMC son pays se conformerait aux dispositions de l'OMC, et en particulier à l'article XVII du GATT de 1994, au Mémoire d'accord sur l'interprétation dudit article et à l'article VIII de l'AGCS concernant le commerce d'État, les entreprises appartenant à l'État et les autres entreprises et entités exerçant les privilèges spéciaux ou exclusifs décrits ci-dessus, en respectant tout particulièrement les dispositions relatives à la notification et à la non-discrimination, et que ses opérations commerciales s'inspireraient de considérations d'ordre commercial. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.¶

Zones franches

117. En réponse aux questions qui lui ont été posées, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le Royaume d'Arabie saoudite n'avait aucune zone franche.

118. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son pays n'avait pas de zones franches ni de zones d'activité économique libre, mais que s'il venait à en établir, il les administrerait conformément aux prescriptions de l'OMC, y compris celles qui traitaient des subventions, des MIC et des ADPIC, et que les marchandises produites dans les zones visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant des droits de douane et de certaines taxes les importations et les intrants importés seraient assujetties aux procédures douanières normales au moment de leur entrée dans les autres parties du territoire saoudien, dont celles visant l'application de droits de douane et de taxes. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique agricole

119. Le représentant de l'Arabie saoudite a fourni des renseignements sur le secteur agricole saoudien, y compris des tableaux sur le soutien interne et les subventions à l'exportation figurant dans les documents WT/ACC/SAU/19 et WT/ACC/SPEC/SAU/1/Rev.4. L'Arabie saoudite avait

également entamé des négociations sur le soutien interne et les subventions à l'exportation. À cet égard, le représentant de l'Arabie saoudite a décrit les types de flexibilité spéciale dont le Royaume aurait besoin pour soutenir son secteur agricole et qu'exposait le document WT/ACC/SAU/28. Les engagements découlant de ces négociations sont annexés au Protocole d'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC.

120. Des membres du Groupe de travail ont demandé que l'Arabie saoudite fournisse des renseignements détaillés sur le rôle tenu par la Banque agricole d'Arabie saoudite, et plus particulièrement sur son mandat relativement aux prêts et subventions à l'agriculture. En réponse, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la Banque agricole d'Arabie saoudite (**BAAS**) avait été fondée par le Décret royal n° 58 du 3.12.1382 de l'hégire. Cette institution financière publique spécialisée finançait le secteur agricole dans le but de promouvoir l'agriculture et d'améliorer la productivité agricole en assurant le déploiement des méthodes scientifiques et techniques de pointe. Par l'entremise de ses 13 succursales, qui administraient 57 bureaux répartis dans tout le Royaume, la Banque accordait des prêts visant à faciliter la prestation de services aux agriculteurs de chacune des régions. La Banque mettait à la disposition des agriculteurs, des promoteurs de projets agricoles, des pêcheurs, des apiculteurs et des coopératives agricoles deux types de prêts agricoles exempts d'intérêt. **Toutefois, il existait des coûts occultes supportés par les investisseurs agricoles pour obtenir un prêt de la BAAS. Ces coûts étaient reflétés dans le nombre et le montant des prêts figurant dans le tableau ci-dessous. Il fallait beaucoup de temps pour déposer une demande de prêt et obtenir son approbation, en raison de la lenteur bureaucratique qui caractérisait habituellement les organismes publics. En conséquence, les coûts d'opportunité pour les prêts agricoles étaient très faibles.**

Année	Nombre	Montant total des prêts (en milliers de riyals saoudiens)
1992	4374	775 150
1993	4429	930 561
1994	3822	670 556
1995	2642	412 589

~~À cet égard, le représentant de l'Arabie saoudite a rappelé qu'il était interdit pour des motifs religieux de prélever des intérêts dans son pays. Les coûts d'opportunité pour les prêts agricoles étaient égaux aux taux moyens d'intérêt perçus sur les prêts commerciaux à moyen terme durant 1993-1995. Des prêts agricoles à court terme d'un an étaient consentis pour la production et la commercialisation des cultures saisonnières et couvraient donc les coûts de la production saisonnière tels les coûts liés aux semences, aux labours, aux engrais et à la culture. Étaient également consentis des prêts à moyen~~

terme de dix ans au maximum pour financer les charges fixes telles que les bâtiments et autres installations ainsi que le matériel agricole tel que les moteurs, les pompes d'irrigation et les machines agricoles, outre les projets agricoles spécialisés. Durant 1992-1995, la Banque avait consenti les prêts suivants:

Année	Prêts à court terme		Prêts à moyen terme		Total des prêts	
	Nombre	Montant (en milliers de riyals saoudiens)	Nombre	Montant (en milliers de riyals saoudiens)	Nombre	Montant (en milliers de riyals saoudiens)
1992	213	2 168	4 161	772 982	4 374	775 150
1993	158	1 589	4 271	928 972	4 429	930 561
1994	145	758	3 677	669 798	3 822	670 556
1995	71	575	2 571	412 014	2 642	412 589

Source: Banque agricole saoudienne, trente-deuxième rapport annuel 1415/1416 H, 1995.

— 1 dollar EU = 3,75 riyals saoudiens

121. L'intervenant a ajouté que la Banque avait aussi été chargée de financer un ensemble de subventions agricoles versées par l'État pour réduire les dépenses agricoles et accroître le rendement moyen de la production agricole. Ces subventions avaient été versées pour des moteurs, des pompes d'irrigation, des machines agricoles, du matériel destiné à l'élevage de volailles et à la production laitière, ainsi que pour les coûts de transport du pays d'origine des vaches de race importées dans le Royaume.

Le tableau suivant indique le montant total des subventions agricoles versées par l'intermédiaire de la Banque durant la période 1992-1995:

Année	Total des subventions (en milliers de riyals saoudiens)
1992	677 902
1993	248 624
1994	355 434
1995	Non disponible

Source: Banque agricole saoudienne, trente-deuxième rapport annuel 1415/1416 H, 1995.

1 dollar EU = 3,75 riyals saoudiens

122. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dans le cadre de son Plan de développement actuel, son pays distribuerait des terres dans les zones où se trouvaient de grandes quantités de ressources en eau renouvelables. Les investissements seraient encouragés dans les grands projets agricoles qui utilisaient des ressources en eau renouvelables et reposaient sur des systèmes d'irrigation modernes consommant de faibles quantités d'eau. La production intérieure de légumes et de fruits en serre serait encouragée, tout comme la pêche au moyen de techniques modernes. Le Plan prévoyait la réduction progressive de la production de blé: de plus de 4 millions de tonnes avant 1994, elle avait été ramenée à 2,8 millions de tonnes en 1994, puis à 2 millions de tonnes en 1995 et à 1,3 million de tonnes en 1996. La production d'orge avait été ramenée de 2 millions de tonnes en 1994-1995 à 1 million de tonnes en 1996. L'orge, importé et produit dans le pays, était acheté par l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO), qui le vendait ensuite aux producteurs de bétail au prix fixe de 74,67 dollars EU la tonne. Le programme de subventions serait poursuivi durant la période du sixième Plan dans le secteur agricole afin de favoriser ou d'encourager la mise en œuvre des programmes précédents.

123. Des membres du Groupe de travail ont demandé si le secteur laitier était lui aussi subventionné. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que ce secteur ne bénéficiait d'aucun soutien spécifique.

124. En réponse à des questions sur l'irrigation des cultures, le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que les eaux d'irrigation des cultures étaient fournies par des particuliers et non par l'État. Il a fait remarquer qu'aucune subvention n'était versée au titre de l'exploitation du matériel d'irrigation.

125. Des membres du Groupe de travail ont demandé que le représentant de l'Arabie saoudite clarifie le rôle de l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) sur le plan de l'exportation et du subventionnement du blé. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que depuis 1995 la GSFMO n'avait exporté ni blé ni orge. Les exportations de blé et d'orge subventionnées faisaient l'objet de contrôles par le biais des licences d'exportation. Répondant à d'autres questions, l'intervenant a ajouté que l'exportation de semis de dattier, d'orge, de maïs et de fèves de soja était subordonnée au remboursement des subventions versées pour soutenir la production intérieure.

Commerce des aéronefs civils

126. **Certains membres du Groupe de travail ont demandé que l'Arabie saoudite s'engage à accéder à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils à compter de la date d'entrée en vigueur de son Protocole d'accession. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que son pays n'avait aucunement l'intention, présentement, d'accéder audit accord.**

Régime de protection de la propriété intellectuelle touchant au commerce

127. Outre l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté un Aide-mémoire supplémentaire sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (WT/ACC/SAU/5). Il a fourni au Groupe de travail les textes de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi sur les brevets et de la Loi sur la protection du droit d'auteur (L/7645/Add.1).

128. Des membres du Groupe de travail ont félicité l'Arabie saoudite pour le niveau généralement élevé de la protection qu'elle accordait aux droits de propriété intellectuelle. Ils ont signalé que l'Arabie saoudite avait pris un certain nombre d'initiatives pour rendre son régime commercial pleinement conforme à l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), mais que certains problèmes subsistaient. Des membres ont demandé que l'Arabie saoudite prenne immédiatement les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes entachant son régime de protection de la propriété intellectuelle et qu'elle s'engage à mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC sans recourir à une période de transition. Plus particulièrement, certains membres du Groupe de travail ont exprimé des préoccupations au sujet des points suivants: la protection du droit d'auteur; la durée de la protection conférée par un brevet; la protection des variétés végétales; la période de temps s'écoulant avant l'application des prescriptions concernant la concession de licences obligatoires et l'exploitation; la protection des enregistrements sonores et des œuvres audiovisuelles; la protection des radiodiffusions et des diffusions par satellite; la protection explicite des programmes d'ordinateur; la mise en œuvre des articles 1^{er} à 21 de la Convention de Berne; et la protection des marques notoirement connues.

129. S'agissant du droit d'auteur, des membres du Groupe de travail considéraient que les textes juridiques de l'Arabie saoudite ne tenaient pas entièrement compte des obligations qu'elle avait contractées au titre de la Convention universelle sur le droit d'auteur. De plus, les dispositions des lois saoudiennes n'assuraient pas la protection des enregistrements sonores. L'Arabie saoudite n'avait pas encore adhéré à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et à la Convention de Genève sur les phonogrammes. L'adhésion à ces accords multilatéraux sur la propriété intellectuelle démontrait un engagement ferme en faveur de la protection des droits et facilitait la prise de moyens pour les faire respecter sur le plan national. D'autres lacunes apparentes étaient l'absence de lois protégeant les radiodiffusions et les diffusions par satellite et le fait que la durée de protection des œuvres audiovisuelles était de 25 ans au lieu de 50 ans, comme l'exigeait l'Accord sur les ADPIC. Les lois saoudiennes ne semblaient pas prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en ce qui concernait les actes de piratage, comme de fortes amendes ou des peines d'emprisonnement. Dans sa réponse (document WT/ACC/SAU/28), le représentant de l'Arabie saoudite a dit que le régime

saoudien de protection de la propriété intellectuelle serait en pleine conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC cinq ans après la date de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC. Dans le document WT/ACC/SAU/39, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté aux membres du Groupe de travail un plan détaillé des initiatives que son pays avait prises pour mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC d'ici la fin de la période de transition demandée, au plus tard.

130. Répondant aux questions des membres du Groupe de travail, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les examens en cours de la conformité de la législation saoudienne avec les règles de l'OMC avaient révélé certaines incompatibilités qui devaient être corrigées, soit en modifiant des lois existantes soit en adoptant de nouvelles. Il faudrait aussi mettre en place un mécanisme administratif pour assurer le respect des critères établis dans l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, l'intervenant a fait remarquer que la Loi saoudienne sur le droit d'auteur était conforme à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention arabe sur le droit d'auteur ainsi qu'à la plupart des dispositions des articles 9 à 14 de l'Accord sur les ADPIC. L'Arabie saoudite modifierait sa Loi sur le droit d'auteur, le cas échéant, pour mettre en œuvre les articles 9 à 14 de l'Accord sur les ADPIC. Les détenteurs de droits d'auteur pouvaient empêcher des tiers de louer leurs œuvres sans autorisation. La Loi sur le droit d'auteur s'appliquait aux produits nationaux et importés. Dans la mesure où la Loi sur le droit d'auteur ne satisfaisait pas pleinement aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, l'Arabie saoudite apporterait les modifications nécessaires pour honorer les obligations découlant pour elle de cet accord. L'Arabie saoudite veillerait à ce que ses lois et ses pratiques soient entièrement conformes aux prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dès la fin de la période de transition demandée.

131. S'agissant des brevets, le représentant de l'Arabie saoudite a fait remarquer que, en règle générale, les dispositions législatives saoudiennes relatives aux objets brevetables étaient compatibles avec la section 5 de l'Accord sur les ADPIC. Les procédés (méthodes de fabrication) étaient brevetables et à ce titre étaient protégés contre toute utilisation non autorisée. Les variétés végétales n'étaient pas brevetables pour le moment, en dépit du fait que l'Accord sur les ADPIC prescrivait qu'elles le soient (article 27:3). Les détenteurs de brevets en Arabie saoudite jouissaient des droits mentionnés à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC. Ils étaient tenus de faire une utilisation industrielle intégrale de leur invention dans le Royaume dans les deux années suivant l'obtention du brevet. Bien que l'actuelle Loi sur les brevets d'invention confère une protection d'une durée de 15 ans avec prorogation possible pour cinq ans, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'il était prévu que les ressortissants des Membres de l'OMC obtiennent automatiquement une prorogation de cinq ans à la fin de la période de protection initiale de 15 ans. S'agissant des licences obligatoires, le représentant de l'Arabie saoudite a signalé que l'Accord sur les ADPIC prévoyait qu'un délai de trois ans au moins à compter de la date de délivrance du brevet devait s'écouler avant la concession de

licences obligatoires. La Loi sur les brevets prévoyait un délai de deux ans à compter de la date de délivrance du brevet avant la concession d'une licence obligatoire, avec une prorogation possible de deux années supplémentaires. Manifestement, les deux textes n'étaient pas en complète harmonie. L'examen en cours de la Loi saoudienne sur les brevets avait révélé que, en comparaison avec l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC, l'exclusion de la brevetabilité prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 8 était conforme à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui limitait l'octroi de brevets à des inventions de produits ou de procédés; que le paragraphe c) de l'article 8 était pleinement conforme à l'alinéa b) de l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC, sauf que le paragraphe c) n'excluait pas les "micro-organismes" des "végétaux" et des "animaux" et qu'il n'incluait pas les "procédés non biologiques" dans les procédés exclus des "procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux"; et que le paragraphe d) de la Loi sur les brevets était entièrement conforme à l'alinéa a) de l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de l'article 9 de la Loi sur les brevets, la charia encadrait le système juridique de l'Arabie saoudite. Toutes les lois de l'Arabie saoudite devaient être conformes à la charia. L'article 9 pouvait par conséquent être considéré comme étant conforme à l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le fait d'interdire les brevets pour les produits contrevenant à la charia ne portait pas de préjudice économique aux détenteurs de brevets internationaux puisque la vente de ces produits était interdite en Arabie saoudite.

132. Répondant à des demandes de renseignements sur la protection des marques de fabrique ou de commerce en Arabie saoudite, le représentant de ce pays a dit que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce respectait les dispositions de l'article 15 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concernait la distinction de l'élément essentiel de la marque pouvant être protégé. L'usage effectif de la marque n'était pas une condition préalable de l'enregistrement, et la nature des produits et des services ne constituait pas un obstacle à l'enregistrement, sauf s'il s'agissait de produits ou services contraires à la charia. L'intervenant a aussi signalé que les marques de fabrique ou de commerce de notoriété internationale étaient protégées en Arabie saoudite. Plus particulièrement, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce disposait que ne pouvaient être enregistrées "[...] les marques identiques ou semblables à des marques de notoriété internationale, même si celles-ci n'ont pas été enregistrées dans le Royaume". Si la demande d'enregistrement d'une marque était acceptée, le département compétent se chargeait alors de publier l'avis d'enregistrement. Toute partie intéressée pouvait contester l'enregistrement d'une marque dans les 90 jours suivant la date de la publication de l'avis. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée était considéré comme le seul détenteur légal de tous les droits conférés au titre de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC. La Loi saoudienne reconnaissait également les exceptions aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce prévues à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC ainsi que les prescriptions énoncées aux articles 20 et 21 dudit accord. Conformément aux articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, les

indications géographiques étaient protégées par la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, et les noms géographiques ne pouvaient être enregistrés à titre de marque si leur utilisation provoquait un malentendu au sujet de la source des produits ou services ou de leur origine. De plus, la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux n'était pas prévue par la Loi saoudienne étant donné que les boissons alcooliques étaient interdites par l'Islam. Les non-résidents ressortissants d'États avec lesquels l'Arabie saoudite avait conclu des accords de réciprocité pouvaient enregistrer des marques de fabrique ou de commerce par l'entremise d'un "officier ministériel". Des membres du Groupe de travail ont fait remarquer que, lorsque l'obligation d'usage n'était pas respectée, la période de protection d'une marque était de cinq ans, soit deux années de plus que la période prescrite par l'article 19 de l'Accord sur les ADPIC. Ces membres ont également signalé que la durée de protection de l'enregistrement initial et de chaque renouvellement de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce à l'égard desquelles l'obligation d'usage était acquittée était de dix ans, soit trois de plus que la période prescrite à l'article 18 de l'Accord sur les ADPIC. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué qu'après l'accession de son pays à l'OMC tous les ressortissants des Membres de l'OMC pourraient enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dans le Royaume et bénéficieraient du traitement national.

133. En réponse à des demandes de renseignements sur la protection des dessins et modèles industriels, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'elle serait assurée par une loi sur les dessins et modèles industriels qui était en cours d'élaboration et dont la mise en œuvre serait confiée à la Cité des sciences et des technologies du Roi Abdulaziz (KACST).

134. Répondant à des demandes de renseignements sur la protection des schémas de configuration, le représentant de l'Arabie saoudite a souligné que les lois en vigueur ne portaient pas sur les schémas de configuration. La question était à l'étude et la protection qui serait accordée serait conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

135. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la protection des renseignements non divulgués. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que la Loi sur les sociétés, la Loi sur le travail et la Loi sur le contrôle des opérations bancaires protégeaient déjà les renseignements non divulgués, mais qu'une nouvelle loi sur la concurrence déloyale en cours d'élaboration traiterait exhaustivement de la question. Cette loi serait mise en œuvre par le Ministère du commerce. L'intervenant a ajouté que les pratiques anticoncurrentielles seraient aussi visées par la loi.

136. Des membres du Groupe de travail ont relevé les initiatives prises par l'Arabie saoudite pour résoudre certains problèmes concernant les moyens de faire respecter les droits, en particulier pour ce

qui était du piratage de la propriété intellectuelle. Il apparaissait que la législation nécessaire était en grande partie déjà en place, mais qu'il était difficile de mettre en œuvre et de faire respecter les nouvelles lois. Ces membres du Groupe de travail ont exhorté l'Arabie saoudite à s'efforcer de les rendre pleinement conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession à l'OMC. Répondant à des observations concernant les moyens de faire respecter les droits à la frontière, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les mesures à la frontière étaient dans l'ensemble conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, lequel habilitait des autorités judiciaires ou administratives à suspendre provisoirement la mise en circulation des marchandises. Le pouvoir de prendre pareille décision était prévu aux articles 34 et 132.3 du Règlement d'application du régime douanier saoudien. De plus, de concert avec le Ministère du commerce, les autorités douanières étaient chargées de suspendre la mise en circulation de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou étant le produit d'une fraude commerciale, conformément à l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC. ~~La Loi sur les douanes et l'Accord sur les ADPIC différaient uniquement sur le plan des sanctions applicables.~~

137. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite entendait se conformer entièrement aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC aussitôt que cela serait possible. La plupart des lois nécessaires étaient déjà en place. De plus, la charia accordait une protection considérable aux droits de propriété intellectuelle. L'Arabie saoudite avait entrepris de codifier tous les textes législatifs prescrits par l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, même si elle souhaitait se conformer pleinement à l'Accord sur les ADPIC dès que possible, elle allait peut-être devoir recourir à une période de transition en raison de la difficulté **de réunir les fonds nécessaires** et de former adéquatement le personnel chargé d'appliquer la loi. À cet égard, dans le document WT/ACC/SAU/28, le représentant de l'Arabie saoudite indiquait que l'Arabie saoudite demanderait de différer de cinq ans l'application de l'Accord sur les ADPIC, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 dudit accord.

138. Les membres du Groupe de travail ayant demandé que l'Arabie saoudite s'efforce de raccourcir encore la période de transition qu'elle souhaitait pour se conformer pleinement à l'Accord sur les ADPIC, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté un Plan d'action visant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, reproduit dans le document distribué sous la cote WT/ACC/SAU/43, où l'Arabie saoudite se proposait de mettre en œuvre toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au plus tard à la fin de 2002. Les membres du Groupe de travail se sont réjouis de ce que l'Arabie saoudite raccourcisse la période de transition demandée et l'ont exhortée à prendre d'autres mesures encore pour essayer de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC à compter de la date de son accession, et ce sans recourir à une période de transition.

139. [Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que l'Arabie saoudite se conformerait pleinement à toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce [au plus tard ~~en~~ **à la fin de 2002**] **en application du plan d'action fourni par le Royaume.** ~~[à compter de la date de son accession à l'OMC, sans recourir à une période de transition].~~ Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Politiques affectant le commerce des services

140. Outre l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le représentant de l'Arabie saoudite a fourni au Groupe de travail des renseignements sur le régime saoudien des services dans un Aide-mémoire supplémentaire sur le régime de commerce extérieur (WT/ACC/SAU/5), ainsi que des informations supplémentaires et un document d'information distribués sous les cotes WT/ACC/SAU/23 et 24.

141. Des membres du Groupe de travail ont félicité l'Arabie saoudite pour le grand libéralisme de son régime des services. Ils ont souligné en particulier le nombre élevé de travailleurs et de fournisseurs de services étrangers qui résidaient déjà en Arabie saoudite.

142. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les rôles de divers organismes publics dans l'approbation de nouveaux investissements de capitaux étrangers dans le secteur des services. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que tous les investissements étrangers, dans une coentreprise ou dans une entreprise à capitaux entièrement étrangers, devaient être approuvés, **en tant qu'opération à guichet unique, par la toute récente Direction générale des investissements.** ~~par le Comité des investissements étrangers, placé sous la présidence du Ministère de l'industrie et de l'électricité. D'autres ministères, dont le Ministère du commerce, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, l'Agence monétaire saoudienne, le Ministère des postes, télégraphes et téléphones, le Ministère des communications et le Ministère de la défense et de l'aviation remplissaient chacun un rôle dans l'approbation des investissements dans les secteurs des services relevant de leur compétence.~~

143. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la réglementation du secteur des services financiers et plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles une banque étrangère pouvait obtenir une licence pour ouvrir une succursale en Arabie saoudite. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que les activités des sociétés financières étaient régies par la Loi sur le contrôle bancaire. L'article 2 de ladite loi disposait que toute personne physique ou morale devait avoir une licence pour mener des activités bancaires en Arabie saoudite et l'article 3, qu'une banque nationale, c'est-à-dire une banque ayant son siège et des succursales en Arabie saoudite, pouvait

obtenir une licence s'il s'agissait, par exemple, d'une société par actions saoudienne. Cette disposition visait également les établissements bancaires en participation. Une banque étrangère pouvait obtenir une licence si elle remplissait les conditions fixées par le Conseil des ministres et si elle avait fait l'objet d'une recommandation du Ministre des finances et de l'économie nationale. Le représentant de l'Arabie saoudite a ajouté que l'Agence monétaire saoudienne (SAMA) agissait toujours en conformité avec les prescriptions des articles XVI et XVII de l'AGCS lorsqu'elle était saisie d'une demande de licence. Si l'Agence monétaire saoudienne recommandait la licence, le Ministre des finances et de l'économie nationale et le Conseil des ministres évaluaient la recommandation en tenant compte des critères objectifs suivants: besoins du système financier et bancaire du point de vue macro-économique; développement de nouveaux produits et services; concurrence existant déjà sur le marché; avantages pour les consommateurs; introduction de nouvelles technologies; incidence sur la stabilité financière et la solidité du système bancaire; compétences et réputation des fondateurs et des membres du conseil d'administration; et suffisance des capitaux.

144. L'intervenant a également ajouté que l'Arabie saoudite avait établi une vaste gamme de procédures judiciaires, arbitrales et administratives pour ce qui concernait le commerce des services. Des procédures administratives pouvaient être engagées pour en appeler des décisions administratives ayant trait au commerce des services. Les recours contre ces décisions pouvaient être intentés auprès du Comité d'examen des réclamations conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 190 du 16.11.1409 H concernant les règles et procédures à suivre par le Comité d'examen des réclamations et à la Loi sur le Comité d'examen des réclamations. Ce conseil ainsi que d'autres instances permanentes et spéciales étaient généralement saisis des différends commerciaux. Des membres du Groupe de travail ont demandé au représentant de l'Arabie saoudite de fournir des renseignements sur les procédures régissant l'examen des décisions relatives à l'agrément des fournisseurs de services en Arabie saoudite. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que divers ministères et organismes prenaient part au processus d'autorisation d'exercer une activité de services, à savoir: le Ministère du commerce pour les ingénieurs, juristes, comptables et assureurs; le Ministère de la défense et de l'aviation pour l'aviation civile, le tourisme et les agences de voyages; l'Organisation centrale de l'enseignement technique et de la formation personnelle pour les instituts techniques et les centres professionnels nationaux; le Ministère de la santé pour les médecins, pharmaciens et hôpitaux; le Ministère des communications pour le transport maritime; et l'Agence monétaire saoudienne pour les banques. Dans tous les cas, les ministères et organismes compétents avaient confié à des comités permanents internes composés de hauts fonctionnaires le mandat d'examiner les décisions administratives relatives à l'agrément. Il pouvait être fait appel des décisions de ces comités devant le ministre ou le directeur de l'organisme concerné. Les décisions administratives susceptibles d'aboutir à des actions civiles contre l'État pouvaient être portées devant le Comité d'examen des réclamations.

145. Répondant à des demandes de précisions sur la nature et la portée des incitations, des exonérations fiscales et des subventions offertes aux fournisseurs de services en Arabie saoudite, sur la base du traitement national, le représentant de l'Arabie saoudite a dit **qu'aucune exonération fiscale n'était maintenant possible dans le cadre de la Réglementation en matière d'investissement étranger d'avril 2000.** ~~que les fournisseurs de services étrangers agréés par le Ministère de l'industrie et de l'électricité bénéficiaient d'une exemption quinquennale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, conformément à l'article 7 b) du Règlement relatif aux investissements étrangers.~~

146. Répondant à des demandes de renseignements sur les obstacles à la fourniture de services professionnels, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que tous les services professionnels étaient traités de la même façon. Toute société de services professionnels devait obtenir une licence. Pour y avoir droit, la société devait avoir bonne réputation et être bien connue dans la profession; elle devait être enregistrée depuis au moins dix ans et avoir obtenu de bons résultats; et elle devait être prête à participer à la formation et à l'enrichissement des compétences des collaborateurs saoudiens et à l'implantation des technologies appropriées. De plus, la société étrangère devait employer ou au moins avoir un représentant en Arabie saoudite. Ce représentant devait résider en Arabie saoudite au moins neuf mois par an; être titulaire d'un diplôme universitaire dans le domaine de spécialisation de sa société; et justifier d'une expérience d'au moins dix ans dans son domaine. Répondant à d'autres questions sur les conditions d'admissibilité à une licence, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'une société étrangère était considérée avoir une bonne réputation, être bien connue dans la profession et avoir obtenu de bons résultats si elle était enregistrée conformément aux dispositions législatives de son pays concernant les entreprises, si elle était financièrement solide – cette solidité devant être attestée par sa banque –, si elle présentait des copies de ses comptes vérifiés des deux dernières années, si elle présentait une liste des contrats et travaux exécutés antérieurement en dehors de l'Arabie saoudite, si elle était certifiée par la Chambre du commerce et de l'industrie de son pays, et si elle présentait des certificats de bonne fin délivrés par ses anciens clients. Quant au fait de participer à la formation des collaborateurs saoudiens et d'implanter de la technologie, la société étrangère devait s'engager à former des Saoudiens et à implanter les nouvelles technologies et le savoir-faire qu'elle utilisait dans son propre pays. L'intervenant a également ajouté que les sociétés étrangères existantes et déjà agréées disposaient d'un an pour se conformer à ces conditions, à défaut de quoi la licence pouvait leur être retirée. Quant aux nouvelles sociétés, elles devaient remplir ces conditions d'emblée.

147. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite entendait assouplir les restrictions imposées à la participation étrangère dans la garantie d'émission de titres, le courtage dans le négoce des produits de base et les opérations de change, ainsi que les restrictions imposées à la

participation étrangère dans les transports par voie terrestre et les services professionnels. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que la participation des personnes physiques **tant étrangères que saoudiennes** à la garantie d'émission de titres, au courtage et au négoce des produits de base et aux opérations de change était effectivement limitée, mais que les banques **nationales et étrangères** n'étaient visées par aucune restriction, sauf celle d'obtenir une licence. L'Arabie saoudite ne prévoyait pas libéraliser ces conditions.

148. Des membres du Groupe de travail ont demandé si l'Arabie saoudite appliquait des mesures moins favorables que le traitement national aux fournisseurs de services étrangers. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que seuls les Saoudiens étaient autorisés à participer aux activités suivantes: ~~garantie d'émission de titres, courtage dans le négoce des produits de base, opérations de change,~~ agences commerciales, agences de transitaires en douane, agences immobilières, transports (**services de transport**) par voie terrestre (**et services de transport maritime côtier**) et sécurité civile. Il a également précisé que certains secteurs étaient réservés à l'État, notamment les services postaux, les télécommunications de base et la radiodiffusion et la télédiffusion. Il a ajouté que, conformément à l'article 8 de l'Accord économique unifié du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, ~~les États membres allaient arrêter des règles qui garantiraient~~ le traitement national **était accordé** à leurs ressortissants pour ce qui était, notamment, de la liberté de mouvement, du lieu de travail et de résidence, du droit de propriété et de la liberté de mener une activité économique, y compris la fourniture de services **et la libre circulation des capitaux**. De concert avec les autres membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, l'Arabie saoudite avait entrepris de mettre cet accord en œuvre. De plus, certains des accords bilatéraux signés par l'Arabie saoudite accordaient le statut de fournisseur préférentiel ou réciproque à des sociétés des États signataires pour ce qui concernait certains services. Les accords conclus avec la Jordanie et l'Égypte conféraient ce statut pour les transports routiers transfrontaliers de marchandises et de passagers; les accords avec la Tunisie et l'Égypte accordaient la préférence aux transports nationaux, notamment maritimes, dans le cadre du commerce bilatéral; les accords avec la Syrie, la Turquie et le Liban prévoyaient un traitement réciproque pour ce qui concernait les transports et les véhicules de transport; et l'accord avec le Maroc accordait des privilèges réciproques aux compagnies aériennes.

149. Répondant à des questions sur les conditions de séjour temporaire des étrangers en Arabie saoudite, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'elles étaient régies par la Loi sur le séjour, appliquée par le Ministère de l'intérieur. Il a ajouté que le Ministère du travail recevait les demandes de permis de séjour des étrangers qui travaillaient ou qui avaient l'autorisation de travailler dans le secteur privé. Des membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le système **appliqué aux employés et aux investisseurs étrangers**. ~~de "parrainage" obligatoire par des Saoudiens auquel étaient assujettis les employés et les investisseurs étrangers.~~ Le représentant de

~~l'Arabie saoudite a dit qu'une fois qu'un employé étranger s'était vu offrir un contrat, un visa lui était accordé. Toutefois, les hommes d'affaires auraient besoin d'une lettre ou d'une invitation, ou encore d'un document attestant l'existence d'un lien ou d'un accord avec une partie saoudienne. que toutes les demandes de visa devaient être parrainées par un ressortissant saoudien et que ce système garantissait que seuls les travailleurs et les hommes d'affaires ayant un motif légitime obtiennent un visa. Le visa n'était émis que sur preuve d'une offre de contrat de travail.~~

150. Répondant à des questions sur les limitations imposées au nombre total de personnes physiques employées dans divers secteurs, le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'en principe le droit au travail était considéré comme faisant partie des droits du citoyen saoudien et que, en conséquence, un étranger ne serait pas employé s'il prenait la place d'un travailleur saoudien. Le Règlement relatif au travail et aux travailleurs prévoyait que toute entreprise, saoudienne ou étrangère, devait faire en sorte que le pourcentage des travailleurs saoudiens engagés par un employeur ne soit pas inférieur à 75 pour cent de l'effectif total. Toutefois, le Règlement habilitait par ailleurs le Ministre du travail à réduire ce pourcentage lorsque le nombre des travailleurs saoudiens qualifiés ne suffisait pas. Les travailleurs étrangers étaient tenus d'obtenir un permis de travail du Ministère du travail. Les demandes de permis devaient être accompagnées d'une déclaration de l'employeur envisagé confirmant qu'aucun Saoudien qualifié n'était disponible pour ce travail ~~ainsi que d'une garantie de rapatriement du travailleur au terme de son contrat.~~ Dans toutes les activités de services, les entreprises étaient tenues, sans égard à l'origine de leurs capitaux, de réserver à des Saoudiens certains postes, notamment ceux de ~~directeurs~~ **d'administrateurs** du personnel, **de responsables du recrutement, de réceptionnistes**, de trésoriers, d'agents de sécurité et de commis chargés du suivi des opérations auprès des services publics.

151. Des membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur les exigences et les procédures relatives à la qualification en ce qui avait trait à l'agrément des fournisseurs étrangers de services. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que différentes conditions de qualification s'appliquaient à différentes catégories de services. Ainsi, pour les services médicaux, le fournisseur de services devait avoir un grade de docteur en médecine conféré par un établissement reconnu. Pour les services d'éducation, le fournisseur de services devait avoir un grade universitaire approprié, conféré par une université ou autre établissement reconnu, dans la discipline considérée. Le fournisseur de services comptables devait être un expert-comptable professionnel, titulaire d'un diplôme d'un institut reconnu. De plus, toutes les entreprises étrangères devaient posséder les compétences techniques, les moyens financiers et les qualifications professionnelles nécessaires.

152. Répondant à des questions sur les restrictions dont faisaient l'objet les fournisseurs étrangers de services dans le contexte des marchés publics, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que tous les

entrepreneurs non saoudiens devaient attribuer au moins 30 pour cent des travaux prévus dans le marché à des sociétés à capitaux entièrement saoudiens, que tous les entrepreneurs étaient tenus d'acheter à des agents saoudiens les outils et le matériel nécessaires pour exécuter leurs marchés, et que les entrepreneurs devaient faire appel à des entreprises locales saoudiennes pour obtenir des services de transport de marchandises et de services, sur le territoire de l'Arabie saoudite (si l'entrepreneur n'assurait pas lui-même ce transport avec du matériel qui lui appartenait et du personnel qui travaillait directement sous ses ordres), des services bancaires ~~et d'assurance~~, des services de location et d'achat de terres et de bâtiments, et des services de restauration et d'approvisionnement en produits alimentaires.

153. Des membres du Groupe de travail ont demandé si un fournisseur de services étranger obtenait automatiquement l'autorisation d'acquérir des biens immobiliers en même temps que l'autorisation de mener des activités en Arabie saoudite en tant qu'entreprise étrangère. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que **les établissements étrangers autorisés à exercer leurs activités dans le Royaume en vertu de la Loi sur l'investissement étranger pouvaient posséder des biens immobiliers uniquement destinés à une utilisation spécifique en relation avec le projet autorisé, conformément aux règles relatives à la prise de participation étrangère à des actifs immobiliers. Ce projet devait être approuvé par le ministre concerné avant d'être examiné par un comité ministériel présidé par le Ministre de l'intérieur.** ~~L'obtention de l'autorisation de mener des activités donnait automatiquement le droit aux propriétaires du projet d'acquérir les biens immobiliers qui leur étaient nécessaires.~~

154. [À l'issue des négociations bilatérales avec les Membres de l'OMC, la liste des engagements spécifiques de l'Arabie saoudite concernant les services sera reproduite dans la Partie II de l'annexe du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite.]

Marchés publics

155. Des membres du Groupe de travail ont demandé à l'Arabie saoudite de s'engager à accéder à l'Accord sur les marchés publics dès son accession à l'OMC. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que, l'Accord sur les marchés publics étant un accord plurilatéral, l'accession à l'OMC n'y était pas subordonnée.

156. Des membres ont fait remarquer que les marchés publics représentaient une part importante des importations de l'Arabie saoudite et que sa participation à l'Accord sur les marchés publics était une question cruciale. Le fait d'accéder audit accord permettrait, entre autres, d'abaisser le coût des marchés publics et d'accroître la transparence. En particulier, les

dispositions en matière de transparence de l'Accord pouvaient être utiles à l'Arabie saoudite en lui assurant le meilleur rapport qualité/prix dans les marchés passés par des organismes publics. L'Arabie saoudite devrait immédiatement devenir observateur et engager, le plus vite possible après son accession à l'OMC, des négociations en vue de son accession à l'Accord. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que le gouvernement de son pays demanderait le statut d'observateur au Comité des marchés publics et participerait aux travaux du Groupe de travail de la transparence des marchés publics.

~~139. [Le représentant de l'Arabie saoudite a déclaré que, dès son accession à l'OMC, l'Arabie saoudite engagerait des négociations en vue d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a confirmé en outre que l'Arabie saoudite conclurait ces négociations au cours de l'année qui suivra son accession à l'OMC si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de l'Arabie saoudite et des autres signataires de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]~~

Transparence

157. Des membres du Groupe de travail ont demandé si les lois devaient être publiées dans un journal officiel avant d'entrer en vigueur. Le représentant de l'Arabie saoudite a répondu que l'article 71 de la Loi fondamentale disposait que les lois étaient publiées au Journal officiel et qu'elles ne prenaient effet que le jour où elles étaient publiées. **Il a ajouté que, en vertu de l'article 47 de la Loi sur le Conseil des réclamations, les décisions judiciaires devaient être publiées.**

158. ~~{Le représentant de l'Arabie saoudite a dit qu'à compter de la date d'accession toutes les lois et tous les règlements, décrets judiciaires et arrêtés administratifs saoudiens d'application générale concernant le commerce seraient publiés de la manière prescrite par l'OMC.}~~

Notifications

159. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, son pays présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être promulgué ultérieurement serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

160. [Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que, au plus tard dans les six mois qui suivraient l'entrée en vigueur du Protocole d'accession, l'Arabie saoudite présenterait toutes les autres notifications prescrites au titre de tout Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Les règlements qu'elle prendrait par la suite pour donner effet aux lois de mise en œuvre d'un des Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC seraient également conformes aux prescriptions de l'Accord en question. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Accords commerciaux

161. En réponse à des questions, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le texte de l'Accord économique unifié signé entre les pays du Conseil de coopération des États du Golfe le 11 novembre 1981. Il a dit que cet accord de libre-échange était conforme aux prescriptions de l'article XXIV du GATT de 1994, et aux paragraphes 5 b) et 8 b) en particulier. La zone de libre-échange avait éliminé, au sein du Conseil de coopération des États du Golfe, les droits de douane et autres restrictions au commerce et à tous les échanges de marchandises originaires des États membres, et des efforts d'harmonisation des politiques commerciales avaient été mis en œuvre. Il a également présenté le plan de mise en œuvre de l'Accord destiné à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les États arabes en vue de créer une zone de libre-échange, ainsi que le texte de l'Accord destiné à faciliter et à développer les échanges commerciaux entre les États arabes. L'Arabie saoudite notifierait ces accords à l'OMC dès son accession.

162. [Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que son gouvernement se conformerait dans ses accords commerciaux aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords de l'OMC régissant la notification et la consultation et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont l'Arabie saoudite était membre soient appliquées à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Conclusions

163. [Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Arabie saoudite concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances données par l'Arabie saoudite sur certains points précis, qui sont énoncées aux paragraphes [...] du rapport. Il a pris acte des engagements de l'Arabie saoudite sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes **22, [24], 25, [27], 29, 34, 48, 60, 62, 64, 65, 67, 68, 74, 76, 91, 95, [108], 111, 113, 116, 118, [139], 159, 160 et 162** du présent rapport. Le Groupe de travail a

noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC.]

164. [Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Arabie saoudite et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Arabie saoudite, le Groupe de travail a conclu que l'Arabie saoudite devrait être invitée à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et il prend note de la Liste de concessions et d'engagements de l'Arabie saoudite concernant les marchandises [à élaborer] et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services [à élaborer] qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Arabie saoudite, qui deviendra Membre trente jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Arabie saoudite à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.]

[À COMPLÉTER]

APPENDICE

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession du Royaume d'Arabie saoudite à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession du Royaume d'Arabie saoudite,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que le Royaume d'Arabie saoudite pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE
À L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE

Projet

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et le Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommé "l'Arabie saoudite"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/SAU/... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Arabie saoudite accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Arabie saoudite accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 145 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe 145 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par l'Arabie saoudite comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. L'Arabie saoudite peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations

énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II – Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de l'Arabie saoudite. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Arabie saoudite, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Arabie saoudite une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Arabie saoudite conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) deux mille, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.
